

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois	
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs

Prix du Numero par porteur ou par Poste :

Togo, France et autres Pays d'expression Française 100 frs

Etranger : Port en sus

ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B. P. 891 — Tél. 21-37-18 — Lomé

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

La ligne 80 frs

Minimum 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :

Minimum 250 frs

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

1986

18 mars — Arrêté No 6/PR/MDN portant création de la force d'intervention rapide des forces armées Togolaises. 397

Arrêté portant inscription au tableau d'avancement. 397

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1986

2 avr. — Décision No 277/MEF/MCT/CFT portant autorisation de paiement d'une somme au profit de maître Galo-lo Soédjéde. 403

2 avr. — Décision No 278/MEF/MCT/CFT portant autorisation de paiement d'une somme au profit de maître d'Almeida Ayité. 403

18 avr. — Décision No 327/MEF/DCO portant autorisation de déblocage d'un crédit au ministre de la jeunesse des sports et de la culture. 404

18 avr. — Décision No 328/MEF/DCO portant autorisation de déblocage d'un crédit au ministre de l'Education nationale et de la recherche scientifique. 404

21 avr. — Décision No 331/MEF/MENRS/METFP accordant une subvention aux établissements confessionnels des deuxième et troisième degrés. 404

21 avr. — Décision No 333/MEF/DCO portant autorisation de déblocage d'un crédit au profit du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture. 404

21 avr. — Décision No 334/MEF/DCO portant autorisation de déblocage d'un crédit au profit du ministre de l'Aménagement rural. 404

21 avr. — Décision No 335/MEF/DCO portant autorisation de déblocage d'un crédit au profit du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture. 404

21 avr. — Décision No 336/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget du centre africain de recherche appliquée et de formation en matière de développement social (CAFRADES). 404

21 avr. — Décision No 337/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme à l'école inter-états des sciences et médecines vétérinaires de Dakar. 404

21 avr. — Décision No 338/MEF/DCO portant autorisation de déblocage d'un crédit à M. le directeur des finances. 404

Décisions portant nominations. 405

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

1986

8 avr. — Arrêté No 10/MCT portant libéralisation de certains produits soumis au monopole de la SONACOM. 405

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1986

14 avr. — Arrêté No 442/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale. 406

28 avr. — Arrêté No 497/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement. 406

Arrêtés portant nominations dans divers corps de la fonction publique, intégrations, détachements, fin de détachement, fin de position hors cadre, constatation d'absence. 406

irrégulières, suspension de fonctions, sanction disciplinaire, licenciements et admissions à la retraite. 406

MINISTERE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

1986

21 mars — Arrêté No 7/MPI agréant la société commerciale et industrielle de sandales du Togo (SOCISAND-TOGO) au régime a du code des investissements. 412

8 avr. — Arrêté No 10/MPI/CAB portant création du comité de suivi des pat. 413

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1986

1 avr. — Arrêté No 157/MEF/CR portant concession d'une pension aux ayants-cause de M. Abidji Tcha. 413

1 avr. — Arrêté No 159/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Agnon Yaovi. 413

1 avr. — Arrêté No 158/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ekiu Ayih. 414

1 avr. — Arrêté No 163/MEF/CR portant concession d'une pension aux ayants-cause de M. feu Togbenou (Jean). 414

1 avr. — Arrêté No 164/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Adzafui Yao Nyatéfé. 414

1 avr. — Arrêté No 165/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Creppy Mawu-nadé Anani. 414

1 avr. — Arrêté No 166/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ségla Koffi. 414

1 avr. — Arrêté No 167/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Amégnizi Kokou Mègan. 415

1 avr. — Arrêté No 168/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Assoumanou Kpandja. 415

1 avr. — Arrêté No 169/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Améhamé Komlan Kouma. 415

1 avr. — Arrêté No 170/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Afi Ouro-Nille Dermane. 415

2 avr. — Arrêté No 171/MEF/CR portant concession d'une pension aux ayants-cause du feu Koriko Komlan. 416

2 avr. — Arrêté No 172/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Bossou Kokou Eza-Mayido. 416

2 avr. — Arrêté No 173/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Honkou Kossivi Libo. 416

2 avr. — Arrêté No 174/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kollor Idrissou. 417

2 avr. — Arrêté No 175/MEF/CR portant concession d'une pension aux ayants-cause de M. Abiassi Dovi. 417

2 avr. — Arrêté No 176/MEF/CR portant concession d'une pension aux ayants-cause de M. Bobozi Koldjome Faladéma. 417

2 avr. — Arrêté No 177/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Agbangba Djibrine. 417

2 avr. — Arrêté No 178/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Bomda-Bagna Yaovi. 418

2 avr. — Arrêté No 179/MEF/CR portant concession d'une pension aux ayants-cause de M. Fiagbédon Komlavi. 418

2 avr. — Arrêté No 180/MEF/CR portant concession d'une pension à l'ayant-cause de M. Agboka Midjrato. 418

3 avr. — Arrêté No 181/MEF/CR portant concession d'une pension aux ayants-cause de M. Viagbo Koffi. 418

2 avr. — Arrêté No 186/MEF/DOM portant concession d'une parcelle de terrain dominiat et autorisant son immatriculation. 423

2 avr. — Arrêté No 187/MEF/DOM portant concession de deux parcelles de terrain dominiat et autorisant leur immatriculation. 424

2 avr. — Arrêté No 188/MEF/DOM portant concession d'une parcelle de terrain dominiat et autorisant sa mutation. 424

3 avr. — Arrêté No 189/MEF/CR portant concession d'une pension aux ayants-cause du feu Amévo Kodjo Djovi ex-Joseph. 419

3 avr. — Arrêté No 191/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme Amadoté Dédé. 419

3 avr. — Arrêté No 192/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Mensah Afanlodji. 419

3 avr. — Arrêté No 193/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Akué Atsa Abossey. 419

3 avr. — Arrêté No 196/MEF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Atiogbey Amaté. 420

4 avr. — Arrêté No 202/MEF/CR portant concession d'une pension à l'ayant-cause de feu Lawson Tévi (Boniface). 420

15 avr. — Arrêté No 204/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Blivi-Akué Kpakpo Djé. 420

21 avr. — Arrêté No 211/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Yakandji Lambolème. 421

21 avr. — Arrêté No 212/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Deginou Abalo. 421

21 avr. — Arrêté No 213/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Adekambi Komlan Adédédji. 421

21 avr. — Arrêté No 214/MEF/CR portant concession de pension aux ayants-cause de M. Tekou Kowolvi (Jérôme). 421

21 avr. — Arrêté No 215/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Sagba Kossé Messa. 421

21 avr. — Arrêté No 216/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Aghelebi Agouda Arouma Bouzoo. 422

21 avr. — Arrêté No 217/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Djadoo Koffi Edem. 422

21 avr. — Arrêté No 218/MEF/CR portant concession de la pension de retraite de M. Kolombia Guétaba Madomyena. 422

21 avr. — Arrêté No 219/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Folly Ekué Dosseh. 422

21 avr. — Arrêté No 221/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Aménollivé Ametowoyona E. Folligan. 423

21 avr. — Arrêté No 222/MEF/CR portant concession de pension aux ayants-cause de feu Mindanou Atayi. 423

21 avr. — Arrêté No 223/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ekué-Toto Anani. 423

Arrêté portant approbation de rôles. 424

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis de perte de titres fonciers. 425

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES**

AVIS DE PERTE DE TITRES FONCIERS

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU GOUVERNEMENTS
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE****LOIS, ORDONNANCES, DECRETS,
ARRETES ET DECISIONS****ARRETES ET DECISIONS****MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

**ARRETE N° 86-008/D-PR/Min.Déf.Nat. du 18 mars 1986
portant création de la force d'intervention rapide
des forces armées togolaises.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE
MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Vu l'ordonnance No 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République,

Vu les lois No 63-7 du 17 juillet 1963 et 64-26 du 31 octobre 1964 portant statut général des personnels Militaires de l'armée nationale togolaise,

Vu le Décret No 63-114 du 3 septembre 1963, portant création de la direction des services des Forces Armées Togolaises,

Vu l'arrêté No 106/D-PER Min. Nat. en date du 5 août 1963 portant création de l'Etat-Major de la Défense Nationale,

Vu le texte III de l'instruction No 179/MDN du 6 décembre 1974, sur l'administration des Forces Armées Togolaises,

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées Togolaises.

A R R E T E :

Article premier — Pour compter du 1er janvier 1985, il est créé une force d'intervention rapide.

Art. 2 — La force d'intervention rapide est placée directement sous les ordres du chef d'état-major général des forces armées togolaises.

Art. 3 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 mars 1986

Général Gnassingbé EYADEMA

Tableau d'avancement

Arrêté n° 2/D-PR/MDN du 13-1-86 — Les militaires dont les noms suivent, en service dans les forces armées togolaises sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1986.

INFANTRIE TOGOLAISE**Pour le grade d'adjutant-chef**

Les Adjutants

Baka Kisse mle 0278 R.G.P.

Aoui Kpatcha mle 0041 R.G.P.

Behoui Assion mle 0033 Douane
Takounadi Kpatcha mle 0073 R.G.P.
Pilo Yao mle 0221 R.S.A.
Patado Toï mle 0264 R.S.A.
Tchamie Kossi mle 0271 R.G.P.

Pour le grade d'Adjudant

Les Sergents-chefs

Malou Madouyé mle 1314 R.S.A.
Egbelou Bayamwé mle 2179 R.S.A.
Osseni Koffi mle 0208 R.S.A.
Lare Massama mle 0287 R.P.C.
Tchekpi Abalo mle 0086 R.G.P.
Tchagon Kondohou mle 0993 2° R.I.A.
Atakora Bidama mle 0242 2° B.M.
Parin N'Liba mle 0516 1° B.J.
Doumekpe Koffi mle 0562 C.N.
Oumate Kanfidine mle 0735 R.S.A.
Kpanté Wambou mle 0954 R.P.C.
Somenou Komlan mle 1033 R.P.C.
Kolani Kansame mle 0775 2° B.M.
Noyovi Nékoumélébi mle 1203 2° R.I.A.
Ouro-Agouda Tchadjobo mle 0374 2° R. I. A.
Somliwa Tchamdja mle 0751 F.I.R.
Kouevi Messan mle 0001 R.S.A.
Agble Woko mle 0611 R.P.C.
Zato Tchéko mle 0763 R.P.C.
Adawope Agbégnigan mle 0612 R.P.C.
Atakpa Simdè mle 0262 R.P.C.
Amelete Didokiyéfèi mle 0460 R.P.C.
Bomboma Pendame mle 0288 R.S.A.
Kpema Adamou mle 0280 R.P.C.
Youa Mangossi mle 0090 R.P.C.
Talaki Yao mle 0270 DOUANE
Kongo Afanvi mle 0036 1° B.I.
Ali Yaya mle 0476 DOUANE

Pour le grade de sergent-chef

Les Sergents

Batchassido Mouzou mle 0068 R.S.A.
N'zonou Sabi mle 2620 R.S.A.
Samson Odou mle 1666 R.S.A.
Esso Issaka mle 0249 DOUANE
Tchekpi N'Zonou mle 0408 R.S.A.
Bouraima Tairou mle 0884 R.S.A.
Tagba Abarim mle 0384 R.G.P.
Godeme Konlimé mle 0924 2° R.I.A.
Pakoundi Essomonon mle 1020 R.P.C.
Mama Ouro-Gblao mle 0722 2° R.I.A.
Palou Tchao mle 0253 2° R.I.A.
Nassoukou Natchaba mle 0783 2° B.M.
Kondoh Tchonda mle 0938 2° B.M.
Yata Tchoua mle 0420 C.N.I.
Sidi Boudjavalou mle 0784 1° B.I.
Tchakpala Mabakaloua mle 1049 1° B.I.
Tchonda Tchao mle 0455 C.M.T.
Pesse Tchamdja mle 1024 C.M.T.
Aziaka Kossi mle 0309 2° B.M.
Lamboni Damananin mle 0981 R.S.A.
Agbadi Komi mle 1448 R.S.A.
Bello Souadou mle 1765 R.P.C.
Ametepe Gbégnon mle 0819 R.P.C.
Hillah Ayayi mle 1782 2° R.I.A.

Djama Ouyi mle 0376 2° R.I.A.
 Yina Woumina mle 2100 F.I.R.
 Beka Zimaré mle 0890 C.N.I.
 Kotor Tada mle 0940 C.N.I.
 Batchassi Atissou mle 0367 C.N.I.
 Kodjovi Miwonovi mle 0451 R.S.A.
 Ketoh H. Hémakpo mle 0194 2° B.M.
 Tonfeya Bayamna mle 2074 R.G.P.
 Bidabi Akawilou mle 1853 DOUANE
 Pegbane Télébi mle 2048 R.P.C.
 Peketi Djafalo mle 1663 R.P.C.
 Sohounde Agbo mle 1806 R.P.C.
 Birregah Adjaou mle 0246 R.S.A.
 Koubatine Kpéka mle 0381 R.S.A.
 Bayakle Kossi mle 1517 R.P.C.
 Kpatcha Pagam mle 1632 I.B.I.
 Toviave Aholou mle 0591 I.B.I.
 Badjaliwa Bawirama n° mle 0876 C.N.I.
 Akakpo Bossou n° mle 0 806 F.I.R.
 Gnalo Simféidjéw n° mle 1 532 R.S.A.
 Kola Kpango n° 0515 Douane
 Botcholi Addi n° mle 0488 Douane
 Odeyi Yacoubou n° mle 0734 Douane

Pour le grade de Sergent

Les Caux et C/Chefs

Nabiyouliwa Tagba n° mle 0398 R.S.A.
 Taneganga Naki n° 0429 R.S.A.
 Tamatekou Kokouvi n° mle 1 618 1° B.I.
 Kpare Karou n° mle 1 618 1° B.I.
 Kezie Zato n° mle 4 391 2° R.I.A.
 Noumouni Bawala n° mle 2600 2° R.I.A.
 Tairou Ibrahim n° mle 3 200 R.G.P.
 Adjeda Sanda n° mle 2445 R.G.P.
 Senyedji Amouzou n° mle 1031 R.P.C.
 Kuevidji Folly n° mle 3517 R.P.C.
 Koname Kossi n° mle 3804 R.P.C.
 Pouweyem Pignandi n° mle 2046 R.P.C.
 Adjam Komi n° mle 2 325 F.I.R.
 Hglonou Ablam n° mle 2984 C.N.I.
 Gali Biova n° mle 4 057 2° B.M.
 Tchalla Palakiyém n° mle 2 075 2° B.M.
 Ayivi Ayité n° mle 0802 2° B.M.
 Kegbao Dermane n° mle 2569 R.S.A.
 Alognon Agbako n° mle 2 229 R.S.A.
 Akakpo Zinsou n° mle 2223 1° B.I.
 Beguedou Tagba n° mle 1957 2° R.I.A.
 Alion Kpéssou n° mle 2413 2° R.I.A.
 Omorou Issifou n° mle 3 265 2° R.I.A.
 Babaka Bayékim n° mle 3 000 R.G.P.
 Kamouki Pakoussoum n° mle 2 559 R.G.P.
 Badasse Kakong n° mle 2475 R.G.P.
 Aladjota Yendina n° mle 2415 R.G.P.
 Afoh Idrissou n° mle 3 634 R.G.P.
 Yao Abalodjem n° mle 3 974 R.P.C.
 Agate Palouki n° mle 2963 R.P.C.
 Tchakou Toï n° mle 4075 R.P.C.
 Adini Aboudou n° mle 2407 2° B.M.
 Tchagao Essoufa n° mle 2080 2° B.M.
 Alate Amégnona n° 0803 2° B.M.
 Alayi Tchamdabalo n° mle 1 923 2° 1° BI
 Folly Koudadze n° mle 2 754 2° R.I.A.
 Kerezouwe Kodjo n° mle 2574 2° R.I.A.

Bidem N'Gbankola n° mle 0263 2° R.I.A.
 Koffi Gnofame n° mle 3799 R.P.C.
 Sangbana Adam n° mle 5078 R.P.C.
 Téou Alazi n° mle 3540 R.G.P.
 Lare Mobiré n° 3363 R.G.P.
 Andeme Tchelim n° 3 343 R.G.P.
 N'Kassibou Boyodi n° mle R.G.P.
 Hounkpati Ahédjé n° mle 4648 R.P.C.
 Dovey-Gaba Ekoué n° mle 3498 R.P.C.
 Nadjere Kokou n° 3 872 R.P.C.
 De Saba Togbé n° 2237 R.S.A.
 Nougbo Koumébio n° mle 4 663 R.S.A.
 Ayeboua Folly-Kpomé n° 4128 R.S.A.
 Eklou Kokou n° mle 2242 2° RIA
 Bidjagare Arézim n° 0682 2° RIA
 Banla Batanani n° 0881 R.P.C.
 Lawson Koudahin n° mle 3523 R.P.C.

Pour le grade de Caporal-chef

Les Caporaux

Adjana Karoza mle 4177 Douane
 Padina Tcha mle 2631 R.S.A.
 Tchamdja Aréya mle 4 932 R.S.A.
 d'Almeida Agossou mle 1463 R.P.C.
 Kankpe Komlan mle 1730 R.P.C.
 Adjolou Tcha mle 1906 R.P.C.
 Awesso Pagam mle 4 306 R.S.A.
 Kolani Doubique mle 2727 2° RIA
 Wokpo Komlan mle 0331 2° RIA
 Agotohou Boroki mle 2 409 1° B.I.
 Aboudou Kassim mle 2 409 1° B.I.
 Badjonga Lakougnon mle 1516 1° B.I.
 N'dehounou Akakpo mle 1803 1° B.I.
 Attisso Sasso mle 2 199 Douane
 Banga Naley mle 0770 2° B.M.
 Tchelim Aklesso mle 3 187 2° B.M.
 Alliasim Morou mle 2 196 R.G.M.
 Pali Abissoubiè 2649 R.G.P.
 Kpiki Kondouye mle 2 579 RGP
 Tada Bakoubadi mle 2679 RGP
 Adjegan Amouzou mle 2805 R.G.P.
 Tchambago Alessim mle 1 033 F.I.R..
 Egbelou Yom mle 3 044 F.I.R.
 Yiboé Komlan mle 4751 R.S.A.
 Babou Messan mle 1454 R.S.A.
 Agofin Sanvi mle 3.438 C.M.T.
 Tougoma Atam mle 3921 C.M.T.
 Kondoh Edjam mle 1 624 C.N.I.
 Bonsa Kpilaoe mle 1 624 C.N.I.
 Aledji Kabou mle 0791 R.P.C.
 Kolani Yendoumban mle 1369 R.P.C.
 Agbanda Kossi mle 4273 R.S.A.
 Akpanahe Pakétou mle 4 279 R.S.A.
 Assogbavi Dossou mle 1498 R.S.A.
 Tela Ayelga mle 2 151 2° R.I.A.
 Barnabo Djabongué mle 1697 2° R.I.A.
 Lawani Moussa mle 2370 2° R.I.A.
 Dogli Agbélenko mle 0894 1° B.I.
 Wara Madjoyem mle 2 688 1° B.I.
 Avoa Ahovidé mle 2297 2° B.M.
 Ayena Koffi mle 4 055 2° B.M.
 Aloua Badawou mle 2 444 2° B.M.
 Tchala Pataka mle 2 854 R.P.C.
 Botcho Abalonoyo mle 3009 R.P.C.

Habeyo Essobiyou mle 3318 R.P.C.
 Sowonou Kokou mle 2381 2° R.I.A.
 Pignan Paya mle 1280 2° R.I.A.
 Natagnissi Aréfa mle 4895 R.S.A.
 Woekpo Kodjo mle 4 177 Douane
 Folly Ekoué mle 1777 R.P.C..
 Tchiu Tadzar mle 1 348 R.P.C.
 Setekpo Komlanvi mle 1 805 R.P.C.
 Bawa Nitchirifou mle 0768 R.P.C.
 Abou Souradji mle 4266 R.S.A.
 Chaoussi Aliassou mle 4 347 R.S.A.
 Amouzou Anassoda mle 1560 R.S.A.
 Baka Makpalélon mle 4311 R.S.A
 Komossi Tilima mle 3557 2° RI
 Agbossoumonde Kokou mle 2 224 2° RI
 Afan Folly Kodjo mle 1825 2° BI
 Tchamsi Assiahm mle 1678 2° B.M
 Awouté Sena mle 2 859 2° B.M.
 Segbenou Ségbézou mle 2 380 2° B.M.
 Akouété Kossivi mle 4 695 2° B.M.
 Date Dosseh mle 1 457 1° B.I.
 Acoda N'Dato mle 2 453 R.G.P.
 Ouro Nimini Iratéi mle 3 266 R.G.P.
 Karoubé Tchelim mle 2 562 R.G.P.
 Koudouzoum Abalo mle 2 536 R.G.P.
 Kilikan Kossi mle 2 831 R.G.P.
 Gado Dadja mle 4 836 F.I.R.
 Megamena Alafia mle 4 248 F.I.R.
 Djabo Edjala mle 2 126 R.P.C.
 Sizing Kpindjao mle 1 037 R.P.C.
 Dabla Kwassi mle 0 900 R.P.C.
 Lambima Mabombo mle 1 711 R.P.C.
 Gove Mensah mle 2 354 2° B.M.
 Aboussoubia Pali mle 2 649 R.S.A.
 Pooui Bondine mle 3 153 R.S.A.

Pour le grade de caporal

Les soldats

Katchow Komlan mle 3 086 R.C.P.
 Telou Hodabalo mle 5 257 R.C.P.
 Herma Madina mle 1 982 R.C.P.
 Nana Nassoma mle 4 567 2° R.I.A.
 Adjito Amidou mle 1 559 2° R.I.A.
 Talaté Nilika mle 4 079 2° R.I.A.
 Gavlo Kossi mle 1 529 F.I.R.
 Tchagou Eyabéné mle 4 513 F.I.R.
 Mayéoudé Ankou mle 5 794 R.P.C.
 Djergou Kossi mle 1 771 R.P.C.
 Pitaham Tabana mle 6 808 R.P.C.
 Katankpawa Yana mle 3 828 R.P.C.
 Oté Bivédéko mle 3 603 R.P.C.
 Hlomédan Zoky mle 5 577 R.P.C.
 Djamané Kokou mle 5 295 R.P.C.
 Kpédina Yao mle 4 419 R.P.C.
 Klimou Kossi mle 3 781 R.P.C.
 Bakpiri Namon mle 4 548 R.S.A.
 Assanti Morou mle 4 297 R.S.A.
 Arrigbe Atcha mle 4 300 R.S.A.
 Nambiana Aboudou mle 4 570 R.S.A.
 Monpomoyou Kokou mle 4 442 R.S.A.
 Badabon Bétéma mle 1 950 2° B.M.
 Kouwonou Koffi mle 2 833 2° B.M.
 Kalawa Kossi mle 4 374 C.N.I.

Agbandé Kongo mle 1 236 C.M.T.
 Aguiga Yao mle 2 798 R.G.P.
 Sogoyou Sogoyou mle 2 651 R.G.P.
 Avome Kodjo mle 2 797 R.G.P.
 Ali Kpatcha mle 2 953 R.G.P.
 Boukpepsi Bitésitolou mle 3 019 R.G.P.
 Tchalla Takouda mle 3 354 R.G.P.
 Govina Assiki mle 2 891 R.G.P.
 Kolani Togolibi mle 2 724 R.G.P.
 Ali Yao mle 3 646 R.G.P.
 Alaba Eyadjatom mle 3 670 R.G.P.
 Laré Kangbeg mle 5 479 C.M.I.
 Bamassouk Yanmam mle 4 550 2° B.M.
 Baba N'Djam mle 6 436 2° B.M.
 Kankarafou Issifou mle 4 557 R.S.A.
 Gbétchi Komi mle 4 144 R.S.A.
 Salifou Idi mle 1 549 R.S.A.
 Batawila Lakignane mle 4 210 R.S.A.
 Komossi N'Zonou mle 4 405 R.S.A.
 Pala Nga Abayi mle 4 450 R.S.A.
 Eso A. Komi mle 4 140 R.S.A.
 Madjamna Sékapé mle 1 647 R.P.C.
 Nigri Kodjo mle 3 600 R.P.C.
 Lamboni Dankour mle 4 577 R.P.C.
 Akpovi Kossi mle 3 558 R.P.C.
 Assodo Agantou mle 5 703 R.P.C.
 Tchangbayo Aklesso mle 3 940 R.P.C.
 Blandé Tcha mle 5 285 R.P.C.
 Salifou Abderman mle 3 161 R.C.P.
 Kpanaké Anni mle 2 556 R.C.P.
 Daré Tchédre mle 2 400 1° B.I.
 Awaté Miniaké mle 1 936 1° B.I.
 Joppa Agbéwonou mle 4 669 2° R.I.A.
 Laré Djatoité mle 1 376 2° R.I.A.
 Koura Tchélébassi mle 4 406 2° R.I.A.
 Minza Bawoumidom mle 4 441 2° R.I.A.
 Gbati Komna mle 2 520 R.G.P.
 Nambiana Omorou mle 3 365 R.G.P.
 Ghani Namoudja mle 3 052 R.G.P.
 Kagnaya Kpatcha mle 3 079 R.G.P.
 Tomlaba Kokou mle 2 678 R.G.P.
 Amoulo Morou mle 3 990 R.G.P.
 Tchétché Kézié mle 4 928 R.G.P.
 Ayéva Moussa mle 2 402 R.G.P.
 Saoulo Nayabo mle 2 746 R.G.P.
 Wélé Soulémane mle 3 355 R.G.P.
 Akpassikourou Alouandjou mle 3 232 R.G.P.
 Ouyéga Gbemba mle 2 742 R.G.P.
 Tchagnirou Akondo mle 4 519 R.S.A.
 Tchéi Komi mle 4 526 R.S.A.
 Kponblahoun D. mle 4 250 R.S.A.
 Poko Evalo mle 1 659 R.S.A.
 Doumagnon Kossi mle 4 706 R.S.A.
 Ouro Talim mle 5 951 R.S.A.
 Tchétché Yao mle 5 223 R.S.A.
 Koussanta Assotoma mle 4 864 R.S.A.
 Kagnaya Kinou mle 3 836 R.P.C.
 Koumédjro Komlan mle 3 587 R.P.C.
 Adalé Folly mle 3 468 R.P.C.
 Kotoko Yao mle 3 802 R.P.C.
 Ellesse Anifrani mle 3 570 R.P.C.
 Kamo Améwuho mle 5 780 R.P.C.
 Tchonda Eglou mle 3 930 R.P.C.
 Tchassanti Zoumaro mle 4 517 2° R.I.A.

Abouzi Tchayouféilé mle 4 769 2° R.I.A.
 Sondou Toyi mle 2 650 2° R.I.A.
 Zimari Abdoukérime mle 4 541 2° R.I.A.
 Tiem Nagbandjoa mle 4 575 1° B.I.
 Ousamane Salam mle 2 622 1° B.I.
 Kpakpabia Essohana mle 5 339 1° B.I.
 Gado Tcha-Gouni mle 4 360 2° R.I.A.
 Bougonou Issaka mle 4 813 2° R.I.A.
 Attisso Komlan mle 4 201 2° R.I.A.
 Bodjona Kossi mle 4 344 2° B.M.
 Wakiyou Gnoziyou mle 4 533 2° B.M.
 Tchanile Kazik mle 4 171 2° B.M.
 Kamazina Eyadom mle 2 573 R.G.P.
 Soh Tchao mle 3 165 R.G.P.
 Tchazino Wiyao mle 3 207 R.G.P.
 Ouro Koura Tchatikpi mle 3 128 R.G.P.
 Marejoa Loighéné mle 3 258 R.G.P.
 Mensah Eloto mle 3 313 R.G.P.
 Alaba Kao mle 2 986 R.G.P.
 Adaba Dondji mle 2 945 R.G.P.
 Atcha Soradji mle 2 793 R.G.P.
 Dao Tchao mle 3 739 R.P.G.
 Fare Kossi mle 5 629 R.P.C.
 Tchartem Kadjou mle 4 042 R.P.C.
 Apita Timou mle 5 539 R.P.C.
 Otété Atélo mle 4 033 R.P.C.
 Bilalissi Kanoua mle 3 565 R.P.C.
 Assari Zoumavor mle 1 847 R.P.C.
 Atikpani Agnasre mle 3 233 R.P.C.
 Nabiyi Bouraïma mle 3 121 R.G.P.
 Sam Lablo mle 3 168 R.G.P.
 Afito Afo mle 3 226 R.G.P.
 Yaya Séidou mle 2 692 R.G.P.

A l'emploi de 1re classe

Les 2° classes

Adjaklo Kokou mle 4 182 R.S.A.
 Samah Siguilam mle 5 389 R.S.A.
 Djangbiegou Yémpabe mle 7 015 R.S.A.
 Assah Soulémane mle 6 998 R.S.A.
 Yovo Kossi mle 6 301 R.S.A.
 Kondo Essohanam mle 3 786 R.P.C.
 Adjolo Yao mle 3 680 R.S.A.
 Bame Batoma mle 3 696 R.P.C.
 Djakpa Kokou mle 3 566 R.P.C.
 Napo Kondi mle 3 529 R.P.C.
 Nemou Komina mle 3 597 R.P.C.
 Kouma Kodjo mle 4 013 R.P.C.
 Nadjin Kolob Tchonko mle 5 935 1° B.I.
 Badaki Kouma Atafri mle 5 855 1° B.I.
 Kombate Matéyendou mle 5 730 1° B.I.
 Sakiye Yao mle 5 526 1° B.I.
 Badjala Agouda mle 4 309 2° R.I.A.
 Bedema Agbagoa mle 4 313 2° R.I.A.
 Sikili Tomta mle 6 844 2° R.I.A.
 Mogbebeme Kiyébé mle 4 967 2° R.I.A.
 Batchassi Takouda mle 4 320 2° R.I.A.
 Makassouwe Ekpatinama mle 1 798 2° R.I.A.
 Badjona Adouna mle 1 947 C.M.T
 Kamnako Batarbaté mle 3074 R.G.P.
 Bidamon Eyabanè mle 3142 R.G.P.
 Pakoung Atchawai mle 3349 R.G.P.
 Yoma Eglou mle 2691 R.G.P.

Anambo Akolé mle 2933 R.G.P.
 Edjre Kémouvi mle 4715 R.G.P.
 Badabaki Kpatcha mle 2482 R.G.P.
 Ahoro Kpatimbi mle 6990 C.N.T.
 Akoula Kodjo mle 7082 C.N.T.
 Yentchabre Nakordja mle 1726 F.T.R.
 Mizi Toyi mle 7249 F.T.R.
 Adamou Ouro Nilé mle 1842 2° B.M.
 Kouloum Borozi mle 6666 2° B.M.
 Bassanga Baméla mle 6467 2° B.M.
 Tchekpi Manatom mle 6950 2° B.M.
 Tchansanti Bouraïma mle 6840 2° B.M.
 Kayaba Nitiolaba mle 5779 R.S.A.
 Lanwi K. Essodina mle 5933 R.S.A.
 Kpanté Nantowou mle 6621 R.S.A.
 Labtan Kato mle 6696 R.S.A.
 Salfou Alassani mle 6819 DOUNE
 Tagbo Akassibou mle 6882 DOUANE
 Takpeke Matchatom mle 6878 DOUANE
 Ibrahim Nassirou mle 6239 DOUANE
 Pagnani Kokou mle 7054 R.S.A.
 Nadani M'Bambé mle 7044 R.S.A.
 Nassoma K. Arzouma mle 6263 R.S.A.
 Gakpe Novissi mle 6263 R.S.A.
 Kpelafia Djafarou mle 6113 R.S.A.
 Agoko Gbédéfi mle 3482 R.P.C.
 Tchango Anarème mle 4 046 R.P.C.
 Kondo Maliwélou mle 3 586 R.P.C.
 Kpalo Amouza mle 3 834 R.P.C.
 Yark Nassoma mle 4 048 R.P.C.
 Feteka Ebouraïma mle 4 007 R.P.C.
 Alawe Agouda mle 3 625 R.P.C.
 Kadanga Abalo mle 5 904 R.P.C.
 Djeri Assoumanou mle 6 012 R.P.C.
 Dao Tchoyou mle 5 876 R.P.C.
 Djato Kokou mle 2 398 R.P.C.
 Tchei Sama mle 5 222 2° R.I.A.
 Afriye N'Koulamen mle 4 687 2° R.I.A.
 Agouda Tchinzé mle 1 937 2° R.I.A.
 Petchedi Makala mle 4902 2° R.I.A.
 Pekemsi Pitalouani mle 6796 2° R.I.A.
 Dansou Atsou mle 4136 2° R.I.A.
 Gnana Assimbé mle 4 008 R.G.P.
 Tchekpi Ama mle 2 652 R.G.P.
 Adewa Abalo mle 3 619 R.G.P.
 Adjaoute Kossi mle 5439 R.G.P.
 Dadjossim Bako mle 3085 R.G.P.
 Tegou Hassou mle 5 427 R.G.P.
 Akondo Essoufa mle 3635 R.G.P.
 Kpatcha Kossi mle 2534 R.G.P.
 Pana Mabaféi mle 2 917 R.G.P.
 Awadi Attiyodi mle 2974 R.G.P.
 Damekoure Ladjébe mle 7 009 CN.N.I.
 Tchassanti Ado mle 6939 CN.N.I.
 Dokou Komlan mle 7 081 CN.N.I.
 Atchalle Awi mle 7137 F.I.R.
 Kolombia Aklesso mle 3 954 2° B.M.
 Baguererema Bogra mle 6 449 2° B.M.
 Bassagou Mabataba mle 6471 2° B.M.
 Yoroukoume Gnatchétim mle 6 980 2° B.M.
 Ozou Koffi mle 6 266 2° B.M.
 Tchacora E.Z. Tchobo mle 6907 Douane
 Bossou Kodjovi mle 7008 Douane
 Baba Gnon mle 6 088 Douane

Mokou Kossi mle 6733 Douane
 Sama Gbati mle 6820 Douane
 Akoesso Dédjanagni mle 4 619 R.S.A.
 Nakoute Madja mle 7 045 R.S.A.
 Tagba Kpatcha mle 1343 Douane
 Kezie Nassoukoum mle 4 242 R.S.A.
 Hantou Karmon mle 5462 R.S.A.
 N'gani Badibalaki mle 6749 R.S.A.
 Horra Alissouwé mle 6590 R.S.A.
 Teou Kézié mle 6894 R.S.A.
 Kpatcha Kéloutépé mle 5437 R.S.A.
 Otete Awoutou mle 4664 R.S.A.
 Gnewou Kodjo mle 3578 R.P.C.
 Batchassi Abalo mle 3688 R.P.C.
 Enoroua Kossi mle 3751 R.P.C.
 Beka Yaovi mle 3 491 R.P.C.
 Amana N'djam mle 3637 R.P.C.
 Agoro Tchalim mle 3638 R.P.C.
 Tchassi Tcha mle 3829 R.P.C.
 Agbe Komlan mle 5690 1° B.I.
 Bangue Larébié mle 6008 1° B.I.
 Akpadja Komi mle 5 696 1° B.I.
 Adovi Kossi mle 5750 1° B.I.
 Agbo Edjo mle 6168 2° RIA
 Tiou Bawubadi mle 4262 2° RIA
 Maguetena Anani mle 2269 R.G.P.
 Orena Koffi mle 3131 R.G.P.
 Koudonou Kouma mle 2902 R.G.P.
 Adjeda Mawéyem mle 2 970 R.G.P.
 Djaegbao Yao mle 2 342 R.G.P.
 Izetou Fofana mle 3 062 R.G.P.
 Lemou N'Dja mle 3 103 R.G.P.
 Ouro-Bondou Fadini mle 3 126 R.G.P.
 Kozoklan Adi mle 3 797 R.G.P.
 Tabawena Dodkuwa mle 3 927 R.G.P.
 Lamboni Bagnon mle 7 531 F.I.R.
 Tchessi Adoza mle 6 951 F.I.R.
 Madomazi Kodjo mle 6 255 2e B.M.
 Dare Nikabou mle 6 533 2e B.M.
 Languie Abalo mle 6 700 2e B.M.
 Baoui Kidjambalo mle 6 468 2e B.M.
 BatogHalou Kourakou mle 6 478 B.M.
 Amadou Mouli mle 6 993 DOUANE
 Iliya Koffi mle 6 240 DOUANE
 Kutiamé Komivi mle 6 125 DOUANE
 Tazou Polopéssé mle 6 887 DOUANE
 Oumadi N'Ouaki mle 6 761 DOUANE
 Nadjombe Nakpane mle 6 741 DOUANE
 Awadi Wiyao mle 3 677 R.P.C.
 Adam Idrissou mle 3 989 R.P.C.
 Alaki Komlavi mle 3 559 R.P.C.
 Eyadema Konga mle 5 891 R.P.C.
 Sambo Hadewi mle 5 548 R.P.C.
 Kpamnona Danyen mle 6 678 R.P.C.
 Donkor Yao mle 5 529 R.P.C.
 Kalassa Komlan mle 5 789 R.P.C.
 Atakpa Féré mle 5 835 R.P.C.
 Kpademere Yaka mle 6 025 I B.I.
 Tagba Eglou mle 5 970 1° B.I.
 Beyele Kpatcha mle 1 343 1° B.I.
 Tagba Tpatcha mle 1 343 1° B.I.
 Nandja Agba mle 4 892 2° R.I.A.
 Korohou Aklesso mle 4 838 2° R.I.A.
 Ayatete Kpakouda mle 4 691 2° R.I.A.

Assenim Djouth mle 1 616 2° R.I.A.
 Djobo Adamou mle 2 887 2° R.I.A.
 Kadanga Essozimna mle 4 377 2° R.I.A.
 Oussene Natta mle 4 032 R.G.P.
 Odanou Bagna mle 3 267 R.G.P.
 Telou Komi mle 3 353 R.G.P.
 Vonwogbe Komlan mle 2 924 R.G.P.
 Essokassi Awi mle 6 561 R.G.P.
 Akoh Wadja mle 3 356 R.G.P.
 Kerewa Assih mle 3 090 R.G.P.
 Adjou Alengué mle 2 879 R.G.P.
 Warie Laza mle 3 221 R.G.P.
 Panla Kokou mle 5 371 R.G.P.
 Komi Matoukou mle 7 526 F.I.R.
 Atakora Eyagnima mle 3 560 F.I.R.
 Kampos Douti mle 4 660 F.I.R.
 Batazi Zato mle 4 795 F.I.R.
 Adjé Toukoui mle 6 063 R.P.C.
 Batale Kossi mle 6 474 R.P.C.
 Djakobic Sinandja mle 7 014 R.P.C.
 Gambari Touré mle 6 528 R.P.C.
 Tcharé Péféou mle 3 965 R.P.C.
 Kadja Kossi mle 3 814 R.P.C.
 Otoudé Yaovi mle 5 798 R.P.C.
 Kontré Lamaté mle 3 833 R.P.C.
 Télou Péképéou mle 5 428 R.P.C.
 Akpagnao Essowè mle 6 347 R.P.C.
 Abah Kao mle 6 304 2° R.I.A.
 Tchonda Tchao mle 4 530 2° R.I.A.
 Malama Salima mle 4 885 2° R.I.A.
 Tchalla Tagba mle 2 668 R.G.P.
 Aladji Massaoudou mle 3 631 3 631 R.G.P.
 Tchamié Ankou mle 3 179 R.G.P.
 Napo Sakinzou mle 3 261 R.G.P.
 Takouda N'Gbang mle 3 954 R.G.P.
 Atcha Fousséni mle 2 950 R.G.P.
 Tchakpala Awesso mle 3 951 R.G.P.
 Akati Alou mle 3 615 R.G.P.
 Nyanza Bisinilé mle 2 912 R.G.P.
 Banawai Akla mle 2997 R.G.P.
 Gnaza Ekpaï mle 2 545 R.G.P..

GROUPEMENT AERIEN TOGOLAIS

Pour le grade d'adjudant-chef

L'adjudant

Edjaré Toyo mle 1 102

Pour le grade d'adjudant

Les Sergents-chefs

Acondo Kodjo mle 5 005

Namadou Abdoulaye mle 2 166

Agbobli Kouma mle

Pour le grade de sergent-chef

Les Sergents

Anaming Abalo mle 0 085

Téou Eglou mle 2 660

Tchaa Kouyaféi mle 2 771

Messeko Zobléwou mle 4 088

Apeti Attisso mle 4 093

Namitante Bartché mle 4 592

Ouro Djobo mle 4 091
 Kouma Yaovi mle 4 598
 Soukou Kouassivi mle 4 596

Pour le grade de sergent
 Les caporaux-chefs

Siaby Mawussi mle 5 039
 Djessoba Bayet mle 5 062
 Dégbo Kodjo mle 5 036
 Yemso Ayé-nim mle 5 067
 Adjawoé Koffi mle 5 042
 Gglan Agbémégnon mle 4 583
 Agaglo Koriaga mle 5 033
 Dawo Komlan mle 4 638
 Wissitaboline Biva mle 4 638

Pour le grade de caporal-chef
 Les caporaux

Gazama Anzou mle 5 505
 Damigou Yendoupo mle 5 073
 Ayedje Koffi mle 5 506
 Klu Komi mle 5 073
 Ekpe Dodji mle 2 889
 Djibril Inoussa mle 5 556
 Kpandja Napo mle 5 558
 Afantodji Ablame mle 2 804
 N'Pemba Kouma mle 5 557
 Mana Kossi mle 5 555

Pour le grade de caporal
 Les Soldats

Doutsanyi Mensah mle 2 338
 Kebeli Kpandéa mle 3 085
 Madjanabou Toyi mle 4 879
 Gnenou Bototchonam mle 5 006
 Agbassoyé Komi mle 4 753
 Abalo Nanondè mle 4 780
 Tagaré Zimaré mle 4 933
 Amidjolo Mouzou mle 4 621
 Alognon Djifa mle 5 108

A l'emploi de 1re classe
 Les 2e classes

Akondo Tchadroum mle 6 353
 Bikaza Lazé N'Dala mle 6 500
 Medeyele Bawanam mle 7 414
 Dantare Yenboata mle 7 010
 Laré Noukordja mle 7 041
 Samboé Sénin mle 7 059
 Mayé Abalo mle 6 730
 Sali Kokou Badouna mle 7 261
 Klotti Akakpo mle 7 172
 Koffitché Kossivi mle 7 239

MARINE NATIONALE TOGOLAISE

Pour le grade de maître (sergent-chef)
 Les second maîtres

Soga Kossa mle 4 310
 Agbelekpe Mawuli mle 3 288
 Awilaki Mawaidom mle 3 291
 Mouzou T. Ananlabou mle 3 401
 Kadagna Pataé mle 0 042

Pour le grade second-maître (sergent)
 Les Q.M. 1

Wella Sogoyou mle 0 418
 Hodji Yaovi mle 3 200
 Foli E. Egbogboé mle 4 642

Pour le grade de Q.M.1. (caporal-chef)
 Les Q.M. 2

Pitassa Ekim mle 3 398
 Nabede Bouli mle 4 444
 Yao Nana mle 4 980
 Aladji Akilessso mle 4 630
 Aguindé A. Abandao mle 4 947
 Dabitora Massaguidéa mle 4 826

Pour le grade de Q.M.2. (caporal)
 Les matelots

Komassi Agbégnigan mle 1 193

A l'emploi de 1re classe

Les 2e classes

Assie Yao mle 6 401
 Djembemdja Kwassi mle 6 102
 Doromna Blanté mle 6 313
 Atty Obougeo mle 6 412
 Bagna Taïrou mle 6 445

GENDARMERIE NATIONALE TOGOLAISE

Pour le grade d'adjudant-chef
 Les adjudants

Sowou Apégnon Kokouvi mle 482
 Kogoé Ani Panapako mle 519

Pour le grade d'adjudant
 Les M.D.L./chefs

Fofana Diara Sophiana mle 515
 Agbang Kpatcha mle 1 126
 Leguédé Kokou Sogloadan mle 542
 Amona Wella mle 492
 Touh Agouda mle 578
 Tchassim Sosso mle 577

Pour le grade de maréchal des logis-chef
 Les M.D.L.

Barantchia Y. Bidénim mle 662
 Nimontoki E. Bidagnaki mle 690
 Mahamadou Nassam mle 770
 Gle Kossi mle 560
 Alfa B. Mendeh mle 713
 Péréké B. Tchalim mle 693
 Komlan Toukoumbé mle 761
 Aladji Léane mle 490
 Gouta Davi Kokou mle 609
 Ali Madikizinoyou mle 714

Pour le grade de maréchal des logis
 Les G.A. 1re classe

Mamah Assayé mle 856
 Lawson-Hetcheli Latévi mle 833
 Kagnayo Yoma mle 1 237
 Apadjihoun Ananou mle 803

Lenli Mandja Adamou mle 835
 Doumoni Laré mle 884
 Téténa K. Komi mle 844
 Yéré B. Tchédéli mle 954
 Arégba Waka mle 996
 Bitho M. Boukari mle 603
 Kézié Kao Azaye mle 610
 Tchodié Kézié Bazambadi mle 944
 Agbaglo Kossi mle 632
 Kpéniféi Kpatcha mle 900
 Issa Assolem Salifou mle 892
 Tchalim K. Biténiwé mle 941
 N'Gbanla Tchalangsim mle 923
 Bouraïma Mollah Séiti mle 732
 Esso Abatchan Awilélo mle 822
 Akakpo Kossi Mouwenawowo mle 858
 Minontikpo Mikafu-Mawu mle 918
 Afanvi Koffi mle 854
 Porong Ekpaou Aklisso mle 933
 Katchi Léblaki mle 897
 Karka Malou mle 896
 Koffi Sankpatè mle 903
 Lamboni Djédamou mle 907
 Mayou Binabou mle 916
 N'Gbedema Mayoua mle 924
 Kondikpa Gnandi mle 932

Pour le grade de gendarme adjoint de 1re classe

Les G.A. 2e classe

Abalo Ankou Nayokawani mle 1 063
 Akossi Sina mle 1 230
 Alodjisso M. Enyonam mle 1 142
 Ayité Ayivi mle 1150
 Aziabou K. Messan Djifa mle 1151
 Bome Arzouma mle 1163
 d'Almeida Kouami mle 1168
 Legraba Komi Anogah mle 1197
 Mokli Tonyévénawo mle 1198
 Amouzou Ablahoun mle 1144
 Kadjada Abalo mle 1093
 Kombate Tchaka mle 1031
 Alidou Alfa mle 1072
 Amewouga Koffi mle 1075
 Attiogbe Koffi mle 1079
 Babaton A. Pitémanlabou mle 1082
 Gbati Kpakpadja mle 1090
 Wardja Djambiégou mle 1123
 Akala Bidéibadi mle 11244
 Maguiti Essolézina mle 11443
 Tagba Héwouvédéou mle 1247
 Koubonou Katila mle 1104

Musique principale des forces armées togolaises

Pour le grade d'adjudant-musicien

S/Chef Musicien

Landaa Kpékouma mle 093

Pour le grade de sergent-chef musicien

Les Sergents Musiciens

Tamekloe Kodjo mle 046
 Dagbe Lomlanvi mle 067
 Palanga Essobiou mle 096

Pour le grade de sergent-musicien

Caux-Chefs/Mus...

Kadenga Mondombalouki mle 155
 Akoda Kofitsè mle 106
 Ayassor Massema mle 121

Pour le grade de caporal-chef musicien

Caux Musiciens

Kpaka Komi mle 160
 Gouzou Patupyè mle 145
 Yemso Titoua mle 130
 Sodatonou Biova mle 188
 Antony Kodjo mle 143
 Doudouma Lanwi mle 151

Pour le grade de caporal-musicien

Soldats Musiciens...

Abouderman Issa Mle 133
 Dogbla Komlan mle 177
 De Souza Mignazonzon mle 178
 Da Silveira Adjévi mle 175
 Natadjou Yaovi mle 217
 Katalayema Morouma mle 195.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Autorisations de paiement

Décision n° 277-MEF-MCT-CFT du 2-4-86 — Est autorisé le paiement à maître Galolo Soedjéde, Avocat à la Cour — B.P. 3893 — Lomé-Togo — la somme de 75.000 Frs-CFA soixante quinze mille francs cfa) —

Cette somme représente le montant de la condamnation des C.F.T. par la Cour d'Appel de Lomé dans le jugement de l'affaire d'accident de circulation ferroviaire (collision de deux trains) survenue le 1er janvier 1971 à Pagala dont le nommé Barandao Togamba (Maurice) faisait partie des 21 victimes —

La dépense est imputable au budget annexe des chemins de Fer du Togo — chapitre 7 — article 5 (Gestion 1986) —

Décision n° 278-MFE-MCT CFT du 2-4-86 — Est autorisé le paiement à Maître d'Almeida Ayité, Avocat à la Cour — BP n° 249 — Lomé-Togo — la somme de 7.000.000 Francs CFA (Sept millions de francs CFA) —

Cette somme représente le montant de la condamnation des C.F.T. par la Cour d'Appel de Lomé dans le jugement de l'affaire d'accident de circulation ferroviaire (collision de deux trains) survenue le 1er janvier 1971 à Pagala dont les nommés Ajavon Delphine, Ajavon Adjoa, Ajavon Afi et Nima Bernadette faisaient partie des 21 victimes —

La dépense est imputable au budget annexe des chemins de fer du Togo, chapitre 7, article 5 (gestion 1986)

Décision : n° 336-MEF-FCS du 21-4-86 — Est autorisé le paiement de la somme de six millions cent soixante seize mille quatre cent quarante (6.176.440) francs CFA soit 18.166 dollars E.U. représentant le montant de la contribution du Togo au titre du biennium 1985-86 au budget du Centre Africain de Recherche Appliquée et de Formation en matière de Développement Social (CAFRA-DES) P.O. n° 80606 Tripoli (Libye).

Cette somme sera mandatée et virée au compte ACARTSOD A-C 152-003622 Chemical Bank, I United Nations Plaza New York N.Y. 10017 (USA).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 comme suit :

Ligne CAFRADES 4.000.000 — F CFA
Contributions imprévues 2.176.440. — F CFA
et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 337-MEF-FCS du 21-4-86 — Est autorisé le paiement de la somme de vingt millions deux cent soixante quinze mille cent vingt huit (20.275.828) francs CFA, représentant la contribution du Togo à l'Ecole Inter-Etats des Sciences et Médecine Vétérinaires de Dakar.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 790-395-H domicilié à l'union sénégalaise de banque 17 Boulevard Pinet Laprade Dakar Sénégal.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, Section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Débloques de crédits

Décision n° 327-MEF-DCO du 18-4-86 — Il est mis à la disposition de M. le ministre de la jeunesse des sports et de la culture un crédit de un million (1.000.000) de francs pour les travaux d'aménagement du local mis à la disposition du Collectif Togolais des Créateurs d'Art (COT-CAV) à la direction de l'Office National Togolais du Tourisme à Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1986, section 07, chapitre 62, article 07 — 00, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 328-MEF-DCO du 18-4-86 — Il est mis à la disposition de M. le Ministre de l'Education Nationale et de la recherche scientifique un crédit de trois millions (3.000.000) de francs CFA pour lui permettre d'organiser l'accueil des Professeurs et élèves des lycées Issa Korombe du Niger et Djoué Dabany du Gabon dans le cadre des échanges culturels entre nos trois pays.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 333/MEF/DCO du 21-4-86 — Il est mis à la disposition du ministre de la Jeunesse, des Sports et de la culture un crédit d'un million quatre cent dix sept mille (1.417.000) francs CFA afin de permettre à l'Association Sportive de la Forêt Sacrée (ASFOSA) de préparer les 16e de finale aller-retour de la Coupe d'Afrique des Clubs Champions de Foot-ball prévu pour les 6 et 19 avril à Lomé.

La dépense dont les pièces justificatives seront adressées au directeur des finances est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 334/MEF/DCO du 21-4-86 — Il est mis à la disposition de M. le ministre de l'aménagement rural un crédit de trois cent mille (300.000) francs CFA pour l'aménagement de sa salle d'attente.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 61, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses imprévues de matériel).

Décision n° 335/MEF/DCO du 21-4-86 — Il est mis à la disposition du ministre de la jeunesse des sports et de la culture un crédit de deux millions quatre vingt mille (2.080.000) francs CFA afin de permettre à l'équipe FOADAN Football Club de Dapaong de préparer les 16e de finale de la coupe Africaine des vainqueurs de coupes face à Gagnoa football Club de Côte d'Ivoire.

La dépense dont les pièces justificatives seront adressées au directeur des finances est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 338/MEF/DCO du 21-4-86 — Il est mis à la disposition de M. le Directeur des Finances un crédit de un million deux cent mille (1.200.000) francs CFA pour lui permettre l'achat de six (6) engins à deux roues aux plantons, vagemestre et comptable.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 61, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses imprévues de matériel).

Subvention

Décision n° 331/MEF/MENRS/METFP — Une subvention de trois cent millions de francs CFA (300.000.000 F CFA) répartie conformément au tableau annexé à la présente décision, est accordée aux établissements de l'enseignement confessionnel des deuxième et et troisième degrés pour l'année scolaire 1985-1986.

Le montant de la subvention ainsi répartie sera mandaté par trimestre au profit des Directeurs et Directrices des Etablissements concernés.

La dépense est imputable sur le budget général, section 27, chapitre 92, article 00-00, paragraphe 65.

**REPARTITION DE LA SUBVENTION
AUX 2^e ET 3^e DEGRES CONFESSIONNELS
ETABLISSEMENTS
CATHOLIQUES**

1. Collège Saint-Joseph	27.517.306
2. C.E.G. Monseigneur CESSOU	10.137.918
3. C.E.G. Monseigneur STREBLER	14.482.840
4. C.E.G. Notre Dame Sacré-Cœur Lomé	6.517.233
5. Inst. Secondaire N.D.A. — Lomé	12.310.329
6. C.E.G. Sacré-Cœur Adjido	2.896.548
7. C.E.G. Notre Dame du Lac Togoville	5.793.096
8. Collège St. Augustin Togoville	10.137.918
9. Collège SS. Pierre et Paul Aného	6.517.233
10. C.E.G. Catholique de Kouvé	5.793.096
11. Collège Christ-Roi de Kouvé	7.241.370
12. C.E.G. Saint Pie X Tsévié	6.517.233
13. C.E.G. Christ-Roi d'Assahoun	2.896.548
14. C.E.G. — N.D. Assomption Notsè	2.896.548
15. C.E.G. Polyvalent de Kloto	6.517.233
16. C.E.G. de Kouma-Bala de Kloto	2.896.548
17. C.E.G. Jean-Baptiste RIMLE d'Agou	8.689.644
18. C.E.G. St. Vincent de Paul Kutukpa	2.896.548
19. Collège St. Jean-Bosco de Tomégbé	6.517.233
20. Collège N.D. d'Afrique d'Atakpamé	9.413.781
21. Collège Saint Albert - Atakpamé	10.137.918
22. C.E.G. de la Paix - Sotouboua	5.793.096
23. C.E.G. Assomption — Sokodé	6.517.233
24. Collège Adèle — Lama-Kara	3.620.685
25. C.E.G. MO-FANT — Dapaong	4.344.822
26. Lycée Ste Marie Assomption — Sokodé	7.241.370
27. Collège Chaminade — Lama-Kara	13.034.466
28. Collège St. Esprit — Kpalimé	6.517.233
29. Inst. Techn. NDE — Lomé	7.965.507
30. Inst. Techn. Assomption — Sokodé	10.138.042
31. C.E.M. de Sotouboua	2.172.411
32. C.E.M. — NDA de Sokodé	2.172.411
33. C.E.M. de Lama-Kara	2.172.411
34. C.E.M. de Bassar	2.172.411
35. C.E.M. de Siou (Niamtougou)	2.172.411
36. C.E.G. Minyanou d'Anyronkopé	2.896.548
37. Collège St. Athanase — Dapaong.	4.344.822

PROTESTANTS

38. Collège Protestant de Lomé	27.324.776
39. Collège Protestant de Kpalimé	11.702.899
40. Collège Protestant d'Aného	5.709.656
41. Collège Protestant de Tado	3.262.669

T O T A L 300.000.000

Nominations

Décision n° 339/MEF/F/DCO du 21-4-86 — Est et demeure rapportée la décision n° 1033/MEF/FA du 4-10-83, portant nomination d'un régisseur.

M. Mensah-Aflim Anani, agent permanent de 5^e catégorie hors échelle n° mle 001441-K, est nommé régisseur de la caisse d'avance créée auprès de la Radiodiffusion de Lomé et billeteur du personnel de la direction générale de l'information en remplacement de M. Ayéna Koassi Akomaté affecté.

M. Mensah-Aflim Anani, devra justifier dans les formes réglementaires, de l'avance mise à sa disposition.

La présente décision a effet pour compter de la date de signature.

Décision n° 346-MEF-DCO du 22-4-86 — Est et demeure rapportée la décision n° 1032-MEF-F-DCO du 4-10-83, portant nomination d'un régisseur.

M. Ayéna Kossi Akomaté, Contrôleur du trésor de 2^e classe 1^{er} échelon n° mle 012663-H, est nommé régisseur de la caisse d'avance créée auprès de la Télévision togolaise, et comptable billeteur du personnel dudit service en remplacement de M. Djewa Minkègla affecté.

M. Ayéna Kossi Akomaté devra justifier dans les formes réglementaires, de l'avance mise à sa disposition.

La présente décision a effet pour compter de la date de signature.

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

ARRETE N° 10-MCI du 8 avril 1986 portant libéralisation de certains produits soumis au monopole de la SONACOM.

Vu la constitution spécialement en son article 21 ;

Vu l'ordonnance No 24 du 29 novembre 1972 accordant le monopole d'importation et de distribution de certains articles à la SONACOM ;

Vu l'arrêté No 18/MCT du 13 août 1985 portant création d'une taxe de monopole sur l'importation des savons ;

Vu l'arrêté No 73/8 du 11 juin 1973 portant définition des produits assujettis au monopole de la SONACOM ;

A R R E T E :

Article premier — Sont et demeurent rapportés l'arrêté n° 18-MCI du 13 août 1985 et l'arrêté n° 73-8 du 11 juin 1973 en ce qui concerne le sel et le savon (article 1^{er}, points n° 2 et 5).

Art. 2. — Pour compter du 1^{er} mai 1986, le sel et le savon sont soustraits du monopole de la SONACOM.

Leur importation est libre et exemptée de toute taxe de monopole.

Art. 3. — Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 1^{er} mai 1986 sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 avril 1986,
Pali Yao TCHALLA.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA
FONCTION PUBLIQUE

Promotions

Arrêté n° 442-MTFP du 14-4-86 — M. Lawson Fio-
vigah, n° mle 033749-X, commis d'administration principal
3e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de
l'administration générale est promu au grade de commis
d'administration principal de classe exceptionnelle à comp-
ter du 18 juin 1985. (RSM — 1 an).

Arrêté n° 497-MTFP du 28-4-86 — M. Djobo Kpa-
kpatrou, n° 003824-S, professeur technique adjoint de 3e
classe 4e échelon est promu au grade de professeur techni-
que adjoint de 2e classe 1er échelon à compter du 25 juin
1982.

M. Djobo Kpakpatrou, est élevé au 2e échelon de son
grade à compter du 25 juin 1984.

M. Djobo Kpakpatrou, n° mle 003824-S, professeur
technique adjoint de 2e classe 2e échelon (catégorie C-indi-
ce 800), du cadre des fonctionnaires de l'enseignement,
admis au certificat de fin d'études normales de l'enseigne-
ment technique (CFEN-ET) spécialité mécanique générale,
session de mai-juin 1984, est intégré dans la catégorie
hiérarchique supérieure en qualité de professeur technique
de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B-indice 750)
à compter du 17 septembre 1984 et conserve son affectation
actuelle (section 29, chapitre 13 du budget général).

M. Djobo Kpakpatrou continuera à percevoir le trai-
tement correspondant à l'indice 800 qu'il a atteint dans son
ancien corps.

Nomination

Arrêté n° 441-MTFP du 14-4-86 — M. Koudoyor
Kangni, n° mle 013844-W, attaché d'administration de 1re
classe 2e échelon, est nommé chef de Ia division des avan-
cements, sanctions et mises en positions (D.A.S.M.P) en
remplacement de M. Kudzu A. Kwami.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er mars
1986.

Admission

Arrêté n° 477-MTFP du 18-4-86 Mlle Ouro-Djobo
Badana Bonbozi, n° 30286-Q, accoucheuse permanente de
3e catégorie échelle B, admise au diplôme d'Etat d'infir-
mière auxiliaire session de juin 1983 de l'école nationale
des auxiliaires médicaux, est nommée dans le cadre du
personnel médical et technique de la santé publique en
qualité d'infirmière auxiliaire de 2e classe 3e échelon (ca-
tégorie D — indice 350) à compter du 1er juillet 1983 et
reste mise à la disposition du ministre de la santé publique,
des affaires sociales et de la condition féminine (section 23,
chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 478-MTFP du 18-4-86 — Mlle Adjeoda
Abravi, titulaire du brevet d'études du premier cycle du
second degré (BEPC) et du certificat de scolarité de la
classe de terminale G2 (1979-1980) du lycée nationalisé
Georges BRAGUE (Argenteuil) France), est nommée dans
la catégorie C en qualité d'hôtesse d'accueil de 2e classe
1er échelon stagiaire (indice 550) à compter du 17 mai
1981, date de sa prise de service et mise à la disposition
du budget général.

La situation administrative de l'intéressée est reprise
comme suit :

- 17-5-81 — hôtesse d'accueil de 2e classe 1er échelon sta-
giaire
- 17-5-82 — hôtesse d'accueil de 2e classe 1er échelon
titularisée AC : 1 an
- 17-5-83 — hôtesse d'accueil de 2e classe 2e échelon AC :
néant
- 17-5-85 — hôtesse d'accueil de 2e classe 3e échelon

Arrêté N° 479/MTFP du 18-4-86 — M. Adedjouma
Olanrewadju, n° mle 033731-V, vaccinateur d'élevage per-
manent de 3e catégorie échelle B, titulaire du certificat
d'aptitude professionnelle agricole de Tové, est nommé dans
le cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage,
des eaux et forêts et du conditionnement des produits en
qualité d'adjoint technique d'agriculture de 2e classe 1er
échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) à compter du
1er mars 1984, date de sa reprise de service et reste mis
à la disposition du ministre du développement rural (sec-
tion 21 chapitre 23 du budget général).

Arrêté n° 501-MTFP du 28-4-86 — Mme Alabi
Ablavi Arionla épouse KuassiKpede, n° mle 016231 R
employée de bureau permanente de 5e catégorie échelle
C, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP)
option : employé de bureau session de juin 1980 et qui a
réuni cinq années d'ancienneté dans l'administration, est
nommée dans le cadre interministériel des fonctionnaires
de l'administration générale en qualité d'adjoint adminis-
tratif de 2e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550)
à compter du 1er juillet 1985 et conserve son affectation
actuelle (section 27, chapitre 23 du budget général).

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde
à compter du 17 février 1986.

Arrêté n° 502/MTFP du 28-4-86 — Il est mis fin à
compter du 15 janvier 1986 au contrat de travail en date
du 17 mars 1980 consenti à Mme Thoumelin Marie-Hélène,
épouse Tsidji, professeur au Lycée du 2 février à Lomé

Mme Thoumelin Marie-Hélène, épouse Tsidji, n° mle
032944-J précédemment professeur contractuel au salaire
mensuel de cent vingt mille sept cent soixante neuf
(120.769) francs défini par rapport à l'indice 1600 de la
catégorie A1, titulaire du baccalauréat de l'enseignement
du second degré, série A4 option : philosophie-lettres et
de la licence d'enseignement d'histoire de l'Université de

Nantes (France), est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3e classe 3e échelon (catégorie A1, indice 1600) et reste mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (section 29, chapitre 21 du budget général).

Le présent arrêté prend effet à compter du 15 janvier 1986.

Arrêté n° 503/MTFP du 28-4-86 — Mlle Dowuku Abra, n° mle 025067-V, monitrice permanente de 2e catégorie, échelle D, admise au certificat d'aptitude au moniteur (CAM) session des 19 et 20 octobre 1983, est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de monitrice de 3e classe 1er échelon (catégorie D — indice 270) à compter du 1er janvier 1984 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 3 ans 3 mois 28 jours, lui est accordée pour ses services antérieurs accomplis en qualité d'agent non fonctionnaire du 3 janvier 1979 au 31 décembre 1983 inclus en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressée est reprise comme suit :

- 1-1-84 — monitrice de 3e classe 1er échelon + 3 ans 3 mois 28 jours de bonification
- 1-1-84 — monitrice de 3e classe 2e échelon + 1 an 3 mois 28 jours de bonification
- 3-9-84 — monitrice de 3e classe 3e échelon bonification épuisée.

Arrêté n° 504/MTFP du 28-4-86 — M. Alover Kofi Dégboe, n° mle 020037-F, agent permanent hors catégorie titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, session de juillet 1974 et qui a réuni trois (3) ans d'ancienneté dans sa catégorie, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2e classe 1er échelon (catégorie B-indice 750) à compter du 14 février 1986 et reste mis à la disposition du ministre de l'économie et des finances (section 07 chapitre 21 du budget général).

Arrêté n° 505/MTFP du 28-4-86 — M. Aziabé Kodzo Zialom, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), et d'une attestation de scolarité de la classe de terminale série A4-1 de l'enseignement général, est engagé en qualité d'employé de bureau permanent de 6e catégorie échelle A à compter du 10 octobre 1979 et mis à la disposition du haut commissaire au tourisme (section 5, chapitre 23 du budget général).

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 6/A le 10-10-79
- 6/B le 1- 7-81
- 6/C le 1- 1-83
- 6/D le 1- 7-84 AC : 2 m, 21 jrs.

M. Aziabé Kodzo Zialom, employé de bureau de bureau permanent de 6e catégorie échelle D, titulaire du

brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 1er échelon (catégorie C-indice 550) à compter du 10 octobre 1984 et reste mis à la disposition du haut commissaire au tourisme (section 5, chapitre 23 du budget général).

L'intéressé dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation conserve, à titre personnel le bénéfice de son salaire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, il atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 506/MTFP du 28-4-86 — M. Sama Tchen-do, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du certificat d'études supérieures de gestion commerciale, administrative et financière de l'institut libre des hautes études économiques et commerciales (INSEFC) de Bordeaux (France) équivalent à la maîtrise (option : gestion) et admis au concours de recrutement des fonctionnaires dans la fonction publique, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre du développement rural (section 21, chapitre 27 du budget général).

Le présent arrêté, prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 0507-MTFP du 28-4-86 — M. Nyazozo Kokoutsè Mawussime, n° mle 033458-U, employé de bureau permanent hors catégorie en service à la direction de la gestion informatique du personnel et de l'emploi, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et qui a réuni trois ans d'ancienneté dans l'administration, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2e classe 1er échelon (catégorie B — indice 750) à compter du 1er mars 1986 et conserve son affectation actuelle (section 19, chapitre 20 du budget général).

L'intéressé dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation, conserve à titre personnel, le bénéfice de son salaire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, il atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Intégration

Arrêté n° 443-MTFP du 14-4-86 — M. Azalekor Komla Kuenyehia, n° mle 015174-G, secrétaire d'administration de 2e classe 4e échelon (catégorie B — indice 1050) du cadre des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme d'économie de gestion admis en équivalence de la maîtrise en sciences économiques et de gestion à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de deux ans et d'une disponibilité sans traitement pour études d'une durée de trois ans à l'université de

l'Etat de Liège en Belgique, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'attaché d'administration de 2e classe 1er échelon (catégorie A2 — indice 1100) à compter du 10 septembre 1984 et conserve son affectation actuelle (section 07, chapitre 11 du budget général) : AC : 6 jours.

La date du prochain avancement de l'intéressé dans le nouveau corps est fixée au 4 septembre 1986.

Arrêté n° 444-MTFP du 14-4-86 — Les adjoints administratifs (catégorie C) ci-après désignés du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale

rale sont promus au grade d'adjoints administratifs de 1re classe 1er échelon à compter des dates suivantes :

11-10-84 — Akoh Nanda Nayao, n° mle 018392-S, adjoint administratif de 2e classe 4e échelon

03-10-83 — Sessou Kossi, n° mle 020994-C, adjt-adtif de 2e classe 4e échelon.

Les adjoints administratifs (catégorie C) ci-après désignés du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, admis à l'examen de sortie de la troisième année de l'école nationale de formation sociale, session de juin 1985, sont intégrés dans la catégorie B dans les conditions suivantes à compter du 22 juillet 1985 date de leur reprise de service et conservent leur affectation actuelle (section 23, chapitre 21 du budget général).

Nom et Prénoms n° mle	Ancien grade et indice	Date du dernier avancement	Nouveau grade et indice	Date d'effet de l'ancienneté pour le prochain avancement dans le nouveau corps
Akoh Nanda Nayao n° mle 018392-S	adjt-admit. de 1re classe 1er échelon (indice 750)	11-10-84	agent d'animation sociale de 2e classe 1er échelon (indice 750)	11-10-84
Sessou Kossi n° mle 020994-C	adjt-admit. de 1re classe 1er échelon (indice 750)	3-10-83	agent d'animation sociale de 2e classe 1er échelon (indice 750)	3-10-83

M. Sessou est élevé au 2e échelon de son grade à compter du 3 mars 1985.

Arrêté n° 480-MTFP du 18-4-86 — M. Ametoègninou Atsou, n° mle 024251-V, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat de fin d'études normales (C.F.E.N.) section E.N.S. (option : Ewé) de l'école normale supérieure d'Atakpamé, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur des CEG de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) à compter du 7 mai 1985, date de reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

Arrêté n° 481-MTFP du 18-4-86 — M. Barcola Anigais Abalo, n° mle 027882-C, professeur technique adjoint de 3e classe 2e échelon stagiaire catégorie C — indice 600) titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré, série G2, session de juillet 1985, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur technique de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) à compter du 1er août 1985 et conserve son affectation actuelle (section 27 — chapitre 21 du budget général).

Arrêté n° 482-MTFP du 18-4-86 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Folly Adadé l'arrêté n° 500-MTFP du 19 février 1985 portant avancement automatique d'échelon dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement.

M. Folly Adadé n° mle 019156-N, instituteur-adjoint de 3e classe 3e échelon (indice 650) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP-concours), option : enseignement primaire, session des 19 et 20 octobre 1983, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2e classe 1er échelon (catégorie B — indice 750) à compter du 1er janvier 1984 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

L'intéressé est élevé au 2e échelon de son grade à compter du 1er janvier 1986 (indice 850).

Arrêté n° 483-MTFP du 18-4-86 M. Tchona Yao Ayédzo n° mle 010365-F, instituteur-adjoint de 2e classe 3e échelon (catégorie C — indice 850) de cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP-CFEN-ENI) session des 20 et 21 octobre 1982, est intégré dans la catégorie hiérarchique supé-

rieure en qualité d'instituteur de 2e classe 2e échelon (catégorie B — indice 850) à compter du 1er janvier 1983 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

L'ancienneté dans le nouveau corps est acquise à compter du 27 septembre 1982, date du dernier avancement automatique d'échelon de l'intéressé dans le corps de provenance.

M. Tchona Yao Ayédzo est élevé au 3e échelon de son grade (indice 950) à compter du 27 septembre 1984.

Arrêté n° 508-MTFP du 28-4-86 — Mlle Agbokou Adjoa Demawu, n° mle 033771-D, attachée d'administration de 2e classe 1er échelon est élevée aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

01-07-1979 — attachée d'administration de 2e classe 2e échelon

01-07-1981 — attachée d'administration de 2e classe 3e échelon.

Mlle Agbokou Adjoa Demawu, n° mle 033771-D, attachée d'administration de 2e classe 3e échelon (catégorie A2 — indice 1300) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du « Degree master of arts major : economics » de l'université d'Etat de Ball, à l'issue d'une mise en position de stage d'une durée de deux (2) ans et d'une disponibilité sans traitement pour études de deux (2) ans aux Etats-Unis d'Amérique, est intégrée dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'administrateur civil 1er échelon (catégorie A1 — indice 1300) à compter du 1er février 1985, date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 37, chapitre 11 du budget général) AC : 1 an 7 mois.

L'intéressée est élevée au 2e échelon de son grade à compter du 1er juillet 1985.

Arrêté n° 509-MTFP du 28-4-86 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne Mme Alpha-Ali Bonie, épouse Bouyo l'arrêté n° 01771-MTFP du 22 novembre 1985 portant promotion dans le cadre du personnel médical et technique de la santé publique.

Mme Alpha-Ali Bonie, épouse Bouyo, n° mle 022193-T, sage-femme d'état de 2e classe 4e échelon (catégorie B — indice 1050) du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, titulaire du diplôme universitaire d'assistant médical (option : médicale), session de novembre 1984 de l'université du Bénin, est intégrée dans la catégorie A2 en qualité d'assistante médicale de 2e classe 1er échelon (indice 1100) à compter du 6 février 1985 date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 23, chapitre 20 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 16 mai 1983 date de son dernier avancement automatique d'échelon.

Mme Alpha-Ali Bonie épouse Bouyo est élevée au 2e échelon de son grade (indice 1200) à compter du 16 mai 1985.

Arrêté n° 510-MTFP du 28-4-86 — M. Sezouhlon Djossou, n° mle 017924-W, moniteur de 3e classe 4e échelon, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP-concours), session des 19 et 20 octobre 1983, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1er janvier 1984 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 511-MTFP du 28-4-86 — M. Edjaré Koffi Babanum Banafeikow, n° mle 030979-M, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire, titulaire de l'attestation de réussite à l'examen de sortie de l'ENS, option : Kabiye, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur des CEG de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

Le présent arrêté prend effet à compter du 18 avril 1985 date de reprise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 512-MTFP du 28-4-86 — M. Héno Togbé Alidji, n° mle 011456-S, instituteur-adjoint de 2e classe 3e échelon (catégorie C — indice 850) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat de fin d'études normales (section : ENI), promotion 1981-1984, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) à compter du 10 septembre 1984 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

M. Héno Togbé Alidji continuera à percevoir le traitement correspondant à l'indice 850 qu'il a atteint dans son ancien corps.

Arrêté n° 513-MTFP du 26-4-86 — M. Arokoum Akla Ezzo M'Baw, n° mle 023648-S, ingénieur-adjoint de 3e classe 3e échelon (catégorie B — indice 950) du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, titulaire du brevet de technicien supérieur agricole (option : maîtrise de l'eau en agriculture) et du diplôme d'études d'agriculture tropicale (option : production-développement) du centre national d'études agronomiques des régions chaudes de Montpellier, admis en équivalence du diplôme d'ingénieur de conception, à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de deux (2) ans et d'une disponibilité sans traitement pour études de trois (3) ans vingt cinq (25) jours en France, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'ingénieur d'agriculture de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie A — indice 1450) à compter du 29 octobre 1985, date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 39, chapitre 27 du budget général).

Détachements

Arrêté n° 440/MTFP du 14-4-86 — M. Tedihou Sébiya, n° mle 006438-G, ingénieur-adjoint d'agriculture de 2e classe 2e échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, est placé dans la position de détachement pour servir auprès de l'office des produits, agricoles du Togo (OPAT) pour une période de cinq (5) ans.

Durant la période du détachement les émoluments de M. Tedihou seront à la charge de l'OPAT.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

Arrêté n° 458/MTFP du 15-4-86 — M. Adabra Kossi Agbalenyo, n° mle 003619-M, administrateur-civil 4e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service à l'hôpital de Kpalimé (préfecture de Kloto) est placé dans la position de détachement pour servir auprès de la Croix Rouge Togolaise.

Durant la période du détachement, les émoluments de M. Adabra Kossi Agbalenyo seront à la charge de la Croix Rouge Espagnole.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er avril 1986.

Arrêté n° 459/MTFP du 15-4-86 — Mlle Kuwonou Ama Dzigbodi Sénamey, n° mle 014308-N, adjoint-administratif de 2e classe 1er échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service à la direction des sociétés d'économie mixte, est placée dans la position de détachement pour servir auprès de l'Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel (O.N.U.D.I.) pour une période de deux (2) ans.

Durant la période du détachement, les émoluments de Mlle Kuwonou Ama Dzigbodi, seront à la charge de l'ONUDI.

L'intéressée subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté a effet à compter du 26 mars.

Arrêté n° 460/MTFP du 15-4-86 — M. Hemou Kpatcha Eyabana, n° mle 005471-Z, ingénieur des travaux principal 3e échelon du cadre des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile est placé dans la position de détachement pour servir auprès de l'ASECNA.

Durant la période du détachement les émoluments de M. Hemou Kpatcha Eyabana, seront à la charge de l'ASECNA.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté prend effet à compter du 16 décembre 1985.

Fin de détachement

Arrêté n° 461/MTFP du 15-4-86 — Il est mis fin à compter du 1er février 1986 au détachement auprès de l'organisation mondiale du mouvement scout (OMMS) de M. Atigaku Komla Dzifa, n° mle 007045-P, secrétaire d'administration de 2e classe 4e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre du développement rural à compter de la même date.

Fin de position hors cadre

Arrêté n° 409/MTFP du 16-4-86 — Il est mis fin pour compter du 30 juin 1986 à la position hors cadre auprès des Nations Unies (Commission Economique pour l'Afrique) de M. Placktor Anani, n° mle 033730-L, administrateur-civil en chef 3e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre du travail et de la fonction publique pour compter de la même date.

Absences irrégulières

Arrêté n° 446/MTFP du 15-4-86 — Est constatée à compter du 12 mars 1986, l'absence irrégulière de M. Etsé Yawoutsè Natè Obuè, n° mle 016390-Q, inspecteur 3e échelon du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications en service à Lomé.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 447/MTFP du 15-4-86 — Est constatée à compter du 15 janvier 1986, l'absence irrégulière de M. Osséni Adissa, n° mle 017868-E, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école primaire publique centrale de Dapaong (préfecture de Tône).

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 448/MTFP du 15-4-86 — Est constatée à compter du 10 février 1986, l'absence irrégulière de Mme Issifou Talata, épouse Freitas, n° mle 016352-S,

préposée de 1re classe 2e échelon du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications en service à Lomé.

Pendant la durée de l'absence l'intéressée n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 449/MTFP du 15-4-86 — Est constatée à compter du 2 janvier 1986, l'absence irrégulière de M. Fini Mawuli, n° mle 033562-L, agent de maîtrise 3e échelon du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en service à la maison du R.P.T. de Lomé.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 450/MTFP du 15-4-86 — Est constatée à compter du 1er février 1986, l'absence irrégulière de M. Bokovi Mawussi Koffi n° mle 022075-M, vétérinaire-inspecteur en chef 2e échelon en service à l'inspection vétérinaire de la région centrale à Sokodé.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 451/MTFP du 15-4-86 — Est constatée à compter des dates suivantes, l'absence irrégulière des agents ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement.

16-12-85 — M. Miheaye Kodjovi Sokéwo, n° mle 027229-P, prof. des CEG de 3e classe, 3e échelon en service au CEG de Klabé-Efukpa (préfecture de Wawa).

29-1-86 — M. Tankpadja Kondi, n° mle 029867-V, instituteur de 2e classe, 1er échelon stagiaire en service au CEG d'Amégnran (préfecture de Vo).

Pendant la durée de l'absence, les intéressés n'auront droit à aucun traitement.

Suspension de fonctions

Arrêté n° 462/MTFP du 15-4-86 — M. d'Almeida Assion Manko, n° mle 019805-X, ingénieur d'agriculture de 1re classe 1er échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en service à la direction régionale du développement rural (DRDR) à Kara qui est en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions.

Pendant la durée de la suspension, l'intéressé n'aura droit qu'à la moitié de son traitement majoré éventuellement des allocations à caractère familial.

Le présent arrêté prend effet à compter du 8 janvier 1986.

Sanction disciplinaire

Arrêté n° 465/MTFP du 15-4-86 — Mlle Katanga Solim, n° mle 016148-W, gardien de la paix 4e échelon, du cadre des fonctionnaires de la police est temporairement exclue de ses fonctions pour une durée de trois (3) mois pour indiscipline caractérisée.

Pendant la durée de l'exclusion, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement à l'exception des allocations familiales.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Licenciements

Arrêté n° 463/MTFP du 15-4-86 — M. Akouété Kossi Eyram, n° mle 034050-C, ingénieur géologue de 3e classe 2e échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires des mines et de la géologie en service à la direction du Bureau National des Recherches Minières (BNRM) à Lomé est licencié de ses fonctions à compter du 2 septembre 1985 pour inaptitude physique.

Arrêté n° 473/MTFP du 17-4-86 — M. Agbodjan Adjévi, n° mle 033660-E, instituteur de 2e classe, 1er échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au CEG d'Agouégan (préfecture des Lacs), est licencié de ses fonctions pour acte incompatible avec la dignité de la fonction enseignante.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 10 février 1986.

Retraite

Arrêté n° 445/MTFP du 15-4-86 — Les dispositions de l'arrêté n° 1505/MTFP du 4 octobre 1985 portant admission à la retraite de Mme Lassey Combélé (Régine), agent de recouvrement de 1re classe 2e échelon du cadre des fonctionnaires du trésor sont modifiées comme suit :

Le présent arrêté a effet à compter du 7 août 1980.

Arrêté n° 468/MTFP du 15-4-86 — Mme Amenyah Adjoa Sika, n° mle 001585-K, institutrice de classe exceptionnelle du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école primaire publique N'Diaye Boubacar à Lomé, est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 15 janvier 1986 en application des dispositions des articles 6 (nouveau), 9 (nouveau) et 16-II, 1er alinéa de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Arrêté n° 470/MTFP du 16-4-86 — M. Placktor Anani, n° mle 033730-L, administrateur civil en chef 3e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er juillet 1986 en application des dispositions des articles 4 (nouveau) 9 (nouveau) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

MINISTERE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

ARRETE N° 7/MPI du 21 mars 1986 agréant la société commerciale et industrielle de Sandales du Togo (SOCISAND-TOGO) au régime A du code des investissements.

LE MINISTRE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

Vu l'article 21 de la constitution de la République Togolaise du 9 janvier 1980,

Vu la loi No 85-03 du 29 janvier 1985 portant réaménagement du Code des Investissements,

Vu la requête en date du 10 octobre 1985 de la Société Commerciale et Industrielle du TOGO (SOCISAND - TOGO),

Après avis de la Commission Nationale des Investissements,

A R R E T E

Article premier — Est agréée avec effet rétroactif en référence à la lettre n° 541/MEF/MF/AD du ministre de l'économie et des finances au régime A du code des investissements pour la fabrication des sandales. la société commerciale et industrielle du Togo (SOCISAND-TOGO) au capital de 15.000.000 FCFA.

Art. 2 — La société agréée aux dispositions du ré-

gime A du code des investissements bénéficie des avantages suivants :

— Exonération du droit fiscal d'entrée et de la taxe sur les transactions aux termes des articles 10 et 11 dudit code.

— Liquidation du droit fiscal d'entrée et de la taxe sur les transactions à l'importation des matières premières et consommables aux termes de l'article 13.

— Exonération du droit fiscal de sortie et de la taxe sur les transactions à l'exportation des productions aux termes de l'article 14.

— Exemption de l'impôt sur les sociétés et de l'IMF aux termes de l'article 15.

— Réduction de la taxe sur les salaires aux termes de l'article 16.

Art. 3 — Le matériel admis en franchise des droits et taxes d'entrée en vertu des présentes dispositions ne pourra être cédé ou prêté à titre gratuit ou onéreux qu'après paiement des droits et taxes au tarif de droit commun en vigueur au moment de la cession ou du prêt. La valeur à prendre en considération pour l'application de ces droits et taxes sera celle du jour de la cession ou du prêt.

Liste des équipements et matériel à exonérer

Position Tarifaire	Désignation	Quantité
<i>Les équipements</i>		
<i>Machines</i>		
84-59	Granulateur L 30 T	1
< <	Presse Anver	2
< <	Perceuse	1
84-59	Compresseurs 300 L	2
< <	Petites machines (pour Tonges)	9
< <	Machine à injection « Mondial »	1
< <	Machine à injection « Procyber »	1
< <	Broyeuse	1
< <	Machines pour fabrication éponges	9
< <	Presse pour découpage plaques à Tonges	1
<i>Matières premières</i>		
39-07 C1	PVC compound granulés	948.000 kgs
32-07 J	Colorant matière PVC	15.000 kgs
37-40-90	Boucle et rivets	1.500.000 pièces
73-15-89	Rouleau de fil de fer galvanisé	540.000 kgs
32-09- B	Vernis pour chaussures	1.500.000 litres
32-09-30	Peinture pour chaussures	1.700.000 litres
38-18-00	Diluant	1.500.000 litres
39-07-90	Sachet pour emballage imprimé	2.100.000 sachets
40-05-90	Plaques pour Tonges	1.300.000 pièces
39-02-20	Semelles	1.700.000 paires
39-02-20	Brides pour Tonges	1.200.000 paires
84-45- BY	Pièces détachées pour les machines	25 lots
27-14-90	L'huile pour machine	1.200.000 litres
27-10-95	Graisse pour machine	800 kgs
<i>Matériel roulant</i>		
87-02 A1 B	Camions pour transport marchandises	2
87-02 A1 B	Bus pour transport de personnel	1

Art. 4 — La société veillera à ce que son programme soit conforme aux données essentielles, qu'elle a fournies pour justifier sa demande d'agrément. En cas de non-respect de ces obligations et en l'absence de justifications recevables, le présent agrément sera retiré à la société conformément au code des investissements.

Art. 5 — Le présent arrêté qui prend effet à partir du premier bilan 1983, sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 21 mars 1986

Le ministre du plan et de l'industrie,
Yaovi Adodo

ARRETE N° 10/MPI/CAB du 8 avril 1986 portant création du comité de suivi des Pat.

LE MINISTRE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE,

Vu l'article 21 de la constitution

Vu le décret No 84/165 du 13 septembre 1984 portant composition du gouvernement,

Vu l'accord de crédit No 1600-TO du 24 juin 1985

Vu l'arrêté No 027/MPI/CAB portant organisation du bureau de gestion des projets d'assistance technique.

A R R E T E

Article premier — Il est créé un comité de suivi des projets d'assistance technique IDA, chargé d'évaluer les progrès enregistrés par les différents projets notamment dans le domaine de la formation.

Art. 2 — Le comité se compose :

- Du directeur des projets d'assistance technique (président) ;
- Des correspondants des projets au ministère des sociétés d'Etat, du développement rural, du haut commissariat au tourisme ;
- Des coordonnateurs de la formation de tous les départements concernés.

Art. 3 — Le comité se réunit une fois tous les deux mois sur convocation de son président ou à tout moment à la demande de M. le ministre du plan et de l'industrie, ordonnateur des crédits d'assistance technique.

Art. 4 — Le directeur des projets d'assistance technique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 8 avril 1986

Le ministre du plan et de l'industrie,
Yaovi Adodo

D I V E R S

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 157/MEF/CR du 1-4-86 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Veuve Abidji Goussivi, née Attiogbé, épouse de M. Abidji Toha (Martin), brigadier-chef, 3e échelon du corps du personnel des douanes — indice 630, pourcentage 65%, en retraite, décédé le 10 décembre 1985, une pension de veuve au taux annuel de cent cinquante quatre mille cinq cent quarante huit (154.548) francs pour compter du 1er janvier 1986.

Par application des dispositions de l'article 22, paragraphe II de la loi n° 63-18 du 22 novembre 1963, il est alloué à Mme veuve Abidji Goussivi, née Attiogbé, une majoration pour famille nombreuse pour compter du 1er janvier 1986 au titre de ses enfants ci-après désignés :

Komi, né le 4 octobre 1947

Améyovi, née le 12 novembre 1949

Adjowa, née le 10 décembre 1951

Yoma, née le 5 janvier 1954

Tchotcho, née le 14 février 1956.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à trente mille neuf cent dix (30.910) francs pour compter du 1er janvier 1986.

Arrêté n° 159/MEF/CR du 1er-4-1986 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 32%), au montant annuel de cent un mille quatre cent quarante huit (101.448) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Egnon Yaovi, soldat de 1re classe, 5e échelon, n° mle 0909, du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er août 1985.

M. Egnon Yaovi pourra prétendre, pour compter du 1er août 1985, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 10e rang), ci-après désignés :

Koffi, né le 4 novembre 1974

Awédjéou, née le 21 octobre 1975

Yondon, né le 20 février 1976

Maneyassowè, née le 12 septembre 1977

Nanah, née le 10 mai 1978

Kpakpenté, né le 16 mars 1979

Mewinesso, né le 8 septembre 1979

Palapawi, né le 28 novembre 1980

Abiga, né le 29 décembre 1980.

Adjouavi, née le 11 février 1985.

Arrêté n° 158/MEF/CR du 1-4-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 63%) au montant annuel de six cent quarante et un mille neuf cent soixante huit (641.968) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Eklou Ayih, instituteur de 1re classe, 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement général (indice 1.350), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Eklou Ayih pour compter du 8 juin 1985, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang), ci-après désignés :

Ayikolé, née le 21 janvier 1959
 Ayikoué, né le 3 février 1961
 Ayayi, né le 18 février 1967
 Mensah, né le 8 juin 1969.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus, est fixé à quatre vingt seize mille deux cent quatre vingt seize (96.296) francs pour compter du 1er juin 1985.

M. Eklou Ayih pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1985, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 8e rang), ci-après désignés :

Ayikolé, née le 10 janvier 1970
 Ayikoué, né le 18 juillet 1972
 Ayayi, né le 13 juillet 1975
 Mensah, né le 28 mai 1978.

Arrêté n° 163/MEF/CR du 1-4-86 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Togbenou Akoua Anna (née Kotonnou)
 Togbenou Massan (née Kossi)

épouses de feu Togbenou (Jean), contremaître adjoint, 4e échelon, indice 700, pourcentage 66% en retraite, décédé le 18 décembre 1983, une pension de veuve au taux annuel de quatre vingt sept mille cent quatre vingt quatre (87.184) francs pour compter du 19 décembre 1984.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelins, au taux annuel de trente quatre mille huit cent soixante douze (34.872) francs pour compter du 19 décembre 1984 à chacun des orphelins, ci-après désignés :

Koffi, né le 22 octobre 1965
 Koffi, née le 30 septembre 1966
 Amevi, née le 3 juin 1967
 Afiavi, née le 16 mai 1969.

Payable jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés, seront versés entre les mains de M. Togbenou Ogbonin tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 164/MEF/CR du 1-4-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 66%) au montant annuel de sept cent vingt deux mille trois cent cinquante six (722.356) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adzafui Yao Nyatéfé, Ingénieur-adjoint de 1re classe, 1er échelon du corps du personnel de l'administration générale (indice 1.450), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adzafui Yao Nyatéfé pour compter du 1er juin 1985, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Komlan Wolali, né le 19 septembre 1961
 Kudzo Sénanu, né le 6 mai 1963
 Akuvi Dzigbodi, née le 22 janvier 1964
 Abra Lolofé, née le 28 novembre 1967.

Le montant annuel de la majorité prévue ci-dessus est fixé à cent huit mille trois cent cinquante six (108.356) francs pour compter du 1er juin 1985.

M. Adzafui Yao Nyatéfé pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 6e rang) ci-après désignés :

Améyo Sitsofé, née le 20 décembre 1969
 Awo Selassé, née le 23 décembre 1982.

Arrêté n° 165/MEF/CR du 1-4-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 65%) au montant annuel de huit cent cinquante huit mille cinq cent quatre vingt seize (858.596) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Creppy Mawu-Nadé Anani, adjoint-technique en chef de classe exceptionnelle du corps du personnel des travaux publics (indice 1.750) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Creppy Mawu-Nadé Anani pour compter du 1er avril 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Ayéfé, née le 13 novembre 1955
 Ekué, né le 30 mars 1959
 Ayoko, née le 27 avril 1961.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt cinq mille huit cent soixante (85.860) francs pour compter du 1er avril 1985.

Arrêté n° 166/MEF/CR du 1-4-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 64%) au montant annuel de trois cent quatre mille trois cent quarante (304.340) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ségla Koffi, moniteur de 1re classe 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 630) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

M. Ségla Koffi pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Yaovi, né le 22 juin 1972
Ama, née le 23 juin 1973
Kokou, né le 11 juin 1980.

Arrêté n° 167/MEF/CR du 1-4-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 63%) au montant annuel de neuf cent quatre vingt dix huit mille six cent seize (998.616) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amegnizin Kokou Mégan, inspecteur en chef de classe exceptionnelle du corps du personnel des P.T.T. (indice 2100) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amegnizin Kokou Mégan, pour compter du 1er avril 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Afiavi, née le 29 mars 1957
Kodjo, né le 6 juin 1960
Ablavi, née le 4 octobre 1966
Komi, né le 9 novembre 1968.

Le montant annuel de la majoration prévu ci-dessus est fixé à cent quarante neuf mille sept cent quatre vingt douze (149.792) francs pour compter du 1er avril 1985.

Arrêté n° 168/MEF/CR du 1-4-86 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 64%) au montant annuel de cinq cent sept mille deux cent trente six (507.236) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Assoumanou Kpandja, adjudant 3e échelon n° mle 371 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er novembre 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Assoumanou Kpandja, adjudant 3e échelon n° mle 371 pour compter du 1er novembre 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Kpanté, né le 31 juillet 1960
Gnamba, née le 24 février 1963
Afiwa, née le 29 janvier 1965
Koassi, né le 7 mars 1965
Komi, née le 1er mai 1965
Tassime, né le 23 juillet 1967.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent vingt six mille huit cent douze (126.812) francs pour compter du 1er novembre 1985.

M. Assoumanou Kpandja pourra prétendre, pour compter du 1er novembre 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 14e rang) ci-après désigné :

Makagni, né le 17 avril 1969
Dantchina, né le 21 novembre 1969
Bassunti, né le 2 novembre 1971
Badji, né le 27 avril 1972
Mayi, née le 9 juillet 1974
Yatimpou, née le 12 mai 1975
Yandotchibe, née le 18 décembre 1977
Monfaya, née le 25 janvier 1985.

Arrêté n° 169/MEF/CR du 1-4-86 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 52%) au montant annuel de deux cent vingt cinq mille six cent quatre vingt huit (225.688) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Améhamé Komlan Kouma, caporal-chef 5e échelon n° mle 044/M du corps du personnel de la musique principale des forces armées togolaises (indice 575) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1986.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Améhamé Komlan Kouma, caporal-chef 5e échelon n° mle 044/M pour compter du 1er janvier 1986 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Améyo, née le 2 juillet 1966
Akossowa, née le 22 octobre 1967
Koffi, né le 27 septembre 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à vingt deux mille cinq cent soixante huit (22.568) francs pour compter du 1er janvier 1986.

M. Améhamé Komlan Kouma pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1986 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 10e rang) ci-après désignés :

Ayawovi, né le 11 juin 1970
Kodzovi, né le 18 janvier 1971
Messanh, né le 16 avril 1973
Akossiwa, née le 9 septembre 1973
Akossiwa, née le 16 novembre 1975
Kossi, né le 11 novembre 1979
Kokou, né le 31 décembre 1980.

Arrêté n° 170/MEF/CR du 1-4-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 65%) au montant annuel de un million trois cent mille cent soixante (1.300.160) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ali Ouro-Nille Dermane administrateur-civil en chef 3e échelon du corps du personnel de l'administration générale (indice 2.650) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ali Ouro-Nille Dermene pour compter du 1er juin 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Albada, née le 15 avril 1959
 Atakoura, né en juillet 1960
 Koudjoou, né le 31 août 1961
 Sourou, né le 6 décembre 1963
 Sbraro, née le 13 mai 1966
 Edjéfosso, né le 16 juin 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trois cent vingt cinq mille quarante (325.040) francs pour compter du 1er juin 1985.

M. Ali Ouro-Nille Dermene pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant, Ivou Essa, né le 10 juin 1971.

Arrêté n° 171/MEF/CR du 2-4-86 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Koriko Ningberi, née Sonhaye, épouse de feu Koriko Komlan, gardien de circonscription de 1re classe 6e échelon indice 500, pourcentage 41% en retraite décédé le 19 septembre 1985, une pension de veuve au taux annuel de soixante dix sept mille trois cent soixante quatre (77.364) francs pour compter du 1er octobre 1985.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin pour compter du 1er octobre 1985 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de 6 enfants).

Adja, née le 20 juillet 1966
 Kpandjapou, née le 14 mars 1968
 N'fay, née le 1er août 1969.

Le montant annuel de la pension allouée ci-dessus est fixé à vingt quatre mille francs par orphelin en vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63/18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-déterminés seront versés entre les mains de M. Koriko Gbati, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 172/MEF/CR du 2-4-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 62%) au montant annuel de huit cent dix huit mille neuf cent soixante douze (818 972) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bossou Kokou Eza-Mayido, instituteur principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'enseignement général (indice 1.750), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bossou Kokou Eza-Mayido pour compter du 1er avril 1985, une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang), ci-après désignés :

Akuélé, née le 31 juillet 1959
 Akoko, née le 31 juillet 1959
 Dovi, née le 1er septembre 1962
 Dossah, né le 5 juillet 1965
 Dansy, née le 26 janvier 1969.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus, est fixé à cent soixante trois mille sept cent quatre vingt seize (163.796) francs pour compter du 1er avril 1985.

M. Bossou Kokou Eza-Mayido pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1985, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 9e rang), ci-après désignés :

Komi, né le 24 juillet 1971
 Adjoavi, née le 5 février 1973
 Kodjo, né le 16 juin 1975
 Akakpo, né le 3 mai 1984.

Arrêté n° 173/MEF/CR du 2-4-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 65%) au montant annuel de cinq cent quinze mille cent soixante (515.160) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Honkou Kossivi Libo, instituteur de 2e classe 4e échelon du corps du personnel de l'enseignement général (indice 1.050), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Honkou Kossivi Libo, pour compter du 1er avril 1985, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang), ci-après désignés :

Akuvi, née le 10 août 1960
 Koku, né le 21 février 1962
 Akouwo, née le 8 avril 1962
 Akouélé, née le 4 juillet 1964
 Akouété, né le 4 juillet 1964
 Kodjo, né le 26 janvier 1986.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus, est fixé à cent vingt huit mille sept cent quatre vingt douze (128.792) francs, pour compter du 1er avril 1985.

M. Honkou Kossivi Libo pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1985, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 12e rang) ci-après désignés :

Yawovi, né le 12 octobre 1967
 Yawovi, né le 20 avril 1972
 Awovi N'Tifafa, née le 21 novembre 1974
 Awusi, né le 27 juin 1976
 Atsu Kossigan, né le 6 août 1978
 Etsè Kossivi, né le 6 août 1978.

Arrêté n° 174/MEF/CR du 2-4-86 — Une pension proportionnelle (pourcentage 35%) au montant annuel de cent trente deux mille quatre vingt douze (132.092) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kollor Idrissou, gardien de préfecture de 1re classe 6e échelon, n° mle 289 du corps du personnel des gardiens de préfecture (indice 500), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1985.

M. Kollor Idrissou pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1985, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 8e rang) ci-après désignés :

Aboubakar, né le 17 août 1971
 Aboudoubachirou, né le 22 août 1972
 Abdoullatif, né le 13 juillet 1974
 Labana, né le 24 octobre 1977
 Acheta, né le 26 janvier 1980
 Djalloud, né le 3 janvier 1982
 Memineta, né le 5 avril 1984
 Omar, né le 28 mai 1984.

Arrêté n° 175/MEF/CR du 2-4-1986 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Abiassi Kayi, née Lawson, épouse de M. Abiassi Dovi, instituteur de 1re classe, 2e échelon (indice 1.250), pourcentage 63%, décédé le 7 septembre 1982, une pension de veuve au taux annuel de deux cent quatre vingt dix sept mille deux cent huit (297.208) francs, pour compter du 1er octobre 1982.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelins, fixée à cinquante neuf mille quatre cent quarante quatre (59.444) francs l'an pour compter du 1er octobre 1982 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de cinq) :

Efoegan, né le 24 mars 1955
 Kokoe, née le 4 septembre 1962
 Sasso, né le 7 août 1965
 Kokoè, née le 27 décembre 1966
 Efoe, né le 4 juin 1968
 Efoe, né le 14 avril 1969
 Sassou, né le 11 octobre 1970
 Messan, né le 12 juillet 1972
 Kokoè, née le 21 juin 1974
 Talle, né le 22 mai 1976
 Messan, né le 4 février 1979.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés, seront versés entre les mains de M. Abiassi Akolly Akakpovi, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 176/MEF/CR du 2-4-86 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Bobozi Atchidè (née Bikazame)
 « Bobozi Peyogbéyou (née Lewoki)

épouses de M. Bobozi Koudjome Faladèma, caporal 5e échelon n° mle 0366 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 450, pourcentage 48%) décédé le 6 octobre 1984, une pension de veuve au taux annuel de quarante mille sept cent soixante (40.760) frcs pour compter du 1er novembre 1984.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée à cinquante six mille six cent douze (56.612) francs par an pour compter du 1er novembre 1984.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à seize mille trois cent quatre (16.304) francs l'an pour compter du 1er novembre 1984 à chacun des orphelins dénommés ci-après sans que leur nombre n'excède celui de cinq :

Tchangai, né le 7 février 1968
 Amè, né le 16 juillet 1970
 Tchaa, né le 23 décembre 1972
 Abalo, né le 17 avril 1975
 Mazalou, née le 17 avril 1975
 Koutchoukalo, née le 4 septembre 1977
 Hodalo, née le 2 juillet 1978
 Essoéssinam, né le 12 avril 1980
 Malabouwé, née le 14 juin 1981
 Am, née le 8 août 1983
 Boudè, née le 28 août 1984.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée pour chacun des orphelins désignés ci-dessus à vingt deux mille six cent quarante quatre (22.644) francs pour compter du 1er novembre 1984.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins seront versés entre les mains de M. Bobozi Batchana, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 177/MEF/CR du 2-4-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 65%) au montant annuel de sept cent soixante mille quatre cent soixante douze (760.472) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agbangba Djibrine Bouraïma, secrétaire d'administration principal 2e échelon du corps du personnel de l'administration générale (indice 1.550) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agbangba Djibrine Bouraïma pour compter du 1er avril 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Akoum, née le 13 février 1957
 Zarifatou, née le 6 juin 1959
 Koubouratou, née le 19 octobre 1961
 Hafizou, né le 3 janvier 1963
 Zoureiha, née le 20 janvier 1966
 Safiou, né le 9 janvier 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quatre vingt dix mille cent vingt (190.120) francs pour compter du 1er avril 1985.

M. Agbangba Djibrine Bouraïma pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 17e rang) ci-après désignés :

Yaminou, né le 21 janvier 1968
 Midjératou, née le 26 novembre 1968
 Zoukarniné, né le 4 juillet 1970
 Rachidou, né le 30 janvier 1972
 Badawiyatou, née le 8 août 1972
 Kahbilou, né le 2 mars 1974
 Djimba, née le 27 juillet 1975
 Sikiratou, née le 1er juin 1978
 Sirina, née le 1er septembre 1978
 Rouhbatou, née le 24 juillet 1981
 Abdou-Djabarou, né le 29 juillet 1984.

Arrêté n° 178/MEF/CR du 2-4-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 73%) au montant annuel de cinq cent soixante dix mille cinq cent soixante quatre (578.564) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bomda-Bagna Yaovi contremaître principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des T.P. et des techniques industrielles (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bomda-Bagna Yaovi pour compter du 1er avril 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Bayoma, né le 2 novembre 1956
 Nakawabé, née le 10 octobre 1957
 Adjogli, né le 19 mai 1959
 Bassimandjoga, née le 3 octobre 1961
 Naka, née en 1963
 Djéoa, né le 6 décembre 1963.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quarante quatre mille six cent quarante (144.640) francs pour compter du 1er avril 1985.

M. Bomda-Bagna pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 9e au 25e rang) ci-après désignés :

Wenkami, né le 13 septembre 1969
 Soulté, née le 3 janvier 1970
 Yadeoga, né le 10 août 1970
 Bodjona, né le 24 décembre 1970
 Kouama, né le 15 juillet 1971
 Mayena, née le 5 décembre 1972
 Djoussaga, né le 26 avril 1973
 Dawiga, née le 24 mai 1973
 Daïna, né le 28 mars 1974
 Touna, né le 4 juin 1974
 Bakobaye, né le 4 novembre 1974
 Kpenda, né le 15 janvier 1975
 Akamina, né le 12 septembre 1975
 Bayenama, née le 27 avril 1977

Boyomnaka, née le 8 novembre 1980
 Siwoga, né le 20 avril 1981
 Batilanaka, née le 13 août 1983.

Arrêté n° 179/MEF/CR du 2-4-86 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Fiagbedou Margaret Peace (née Akiti), épouse de M. Fiagbedou Komlavi, professeur des CEG de 3e classe 3e échelon (indice 1300, pourcentage 18%) décédé le 5 août 1985, une pension de veuve au taux annuel de quatre vingt huit mille trois cent seize (88.316) frcs pour compter du 1er septembre 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin pour compter du 1er septembre 1985 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Ami, née le 8 décembre 1973
 Abra, née le 18 juillet 1978
 Akuwa, née le 29 mars 1981.

Le montant annuel de la pension allouée ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs par orphelin en vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelines sus-déterminées seront versés entre les mains de M. Woudou K. A. Agbessinyalé, administrateur des biens et tuteur des orphelines mineures du de cujus.

Arrêté n° 180/MEF/CR du 2-4-86 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Agboka Awoma (née Toglo), épouse de M. Agboka Midjrato, contremaître de 1re classe 3e échelon (indice 850, pourcentage 64%) en retraite, décédé le 3 mars 1983, une pension de veuve au taux annuel de deux cent cinq mille trois cent huit (205.308) francs pour compter du 15 novembre 1984.

Cette pension est augmentée d'une rente d'invalidité fixée à vingt trois mille quatre cent quarante (23.440) francs pour compter du 15 novembre 1984.

Arrêté n° 181/MEF/CR du 3-4-86 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Viagbo Ayawavi Delali, née Koglo, épouse de M. Viagbo Koffi, infirmier d'Etat principal 2e échelon indice 950, pourcentage 46% en retraite, décédé le 27 octobre 1985, une pension de veuve au taux annuel de cent soixante quatre mille neuf cent vingt six (164.926) francs CFA pour compter du 1er novembre 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de trente deux mille neuf cent quatre vingt cinq (32.985) francs CFA pour compter du 1er novembre 1985 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de 5 enfants) :

Afi, née le 6 novembre 1964

Kossi, né en 1964

Amavi, née le 17 décembre 1966

Abrakouma, née le 12 mars 1968

Komlan, né le 15 juillet 1970

Komivi, né le 27 février 1971.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dé-nommés seront versés entre les mains de M. Viagbo Kokouvi Gouduito, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 189/MEF/CR du 3-4-86 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Amevo Anti, née Ayivi, épouse du feu Amevo Kodjo Djovi ex-Joseph, maréchal-des-logis-chef 2e échelon n° mle 270 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 750, pourcentage 35%) en retraite décédé le 12 janvier 1984, une pension de veuve au taux annuel de quatre vingt dix neuf mille soixante douze (99.072) francs pour compter du 1er février 1984.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire pour compter du 1er février 1984 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Kokou, né le 16 novembre 1966

Komlanvi, né le 30 mai 1967

Kokou, né le 19 novembre 1969

Koffi, né le 16 juillet 1971

Ayawavi, née le 13 octobre 1971

Afi, née le 19 octobre 1973

Ayaovi, né le 27 mars 1975

Gagnon, né le 23 janvier 1976

Dodji, né le 25 avril 1977

Edem, né le 20 septembre 1978

Amavi, né le 18 août 1979

Yaovi, né le 5 juin 1980

Lolo, né le 25 janvier 1982.

Le montant de la pension alloué ci-dessus est fixée à vingt quatre mille (24.000) francs par an en vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe I du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins seront versés entre les mains de M. Amevor Fiomégbé, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 191/MEF/CR du 3-4-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 74%) au montant annuel de six cent quarante deux mille trois cent quarante quatre (642.344) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Amadote Dedé épouse Dorkenoo, institutrice de 1re classe 1er échelon du corps du personnel de l'enseignement général (indice 1.150) admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

Mme Amadote Dedé épouse Dorkenoo pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1985 sur justifi-

cation de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 6e rang) ci-après désignés :

Essi, née le 26 décembre 1965

Ablavi, née le 4 février 1969.

Arrêté n° 192/MEF/CR du 3-4-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 67%) au montant annuel de cinq cent trente et un mille douze (531.012) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Mensah Afanlodji, contremaître principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des travaux publics (indice 1050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Mensah Afanlodji pour compter du 1er avril 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Mathieu, né le 10 septembre 1957

Adjoavi, née le 2 novembre 1962

Hoamegan, née en 1962

Yaovi, né le 15 octobre 1967.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante dix neuf mille six cent cinquante deux (79.652) francs pour compter du 1er avril 1985.

M. Mensah Afanlodji pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 15e rang) ci-après désignés :

Ayawavi, née le 30 mai 1970

Enyonam, née le 21 avril 1972

Adjoa, née le 15 avril 1973

Akouavi, née le 27 novembre 1973

Essi, née le 27 novembre 1973

Yao, né le 18 juillet 1974

Akouavi, née le 2 décembre 1974

Kodjo, né le 10 mai 1976

Yaotsè, né le 10 septembre 1976

Akuwa, née le 26 octobre 1977

Komi, né le 16 mai 1981.

Arrêté n° 193/MEF/CR du 3-4-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de quatre cent soixante quinze mille cinq cent trente deux (475.532) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Akué Atsa Abossey, adjoint administratif de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale (indice 1050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1986.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Akué-Atsa Abossey pour compter du 1er janvier 1986 une majoration pour fa-

mille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Adotévi, né le 22 septembre 1960
 Adolé, née le 29 octobre 1962
 Adoté, né le 30 janvier 1965
 Adoko, née le 6 juin 1967
 Kalé, née le 7 février 1969.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt quinze mille cent huit (95.108) francs pour compter du 1er janvier 1986.

M. Akue-Atsa Abossey pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1986 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 7e rang) ci-après désignés :

Povi, née le 29 mars 1974
 Yabo, née le 21 octobre 1975.

Arrêté n° 196/MEF/CR du 3-4-86 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Atiogbey Amaté, agent technique principal 1er échelon est révisée et fixée au taux de 62% des émoluments de base correspondant à l'indice 1450.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixée à six cent soixante dix huit mille cinq cent soixante seize (678.576) francs pour compter du 1er avril 1984.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Atiogbey Amaté une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Dédé, née le 14 septembre 1951
 Mawuko, née le 30 avril 1957
 Kafui, né le 6 février 1959
 Adjinowoko, né le 21 août 1959
 Bébé, né le 2 juin 1961
 Azoumkepénawo, né le 5 avril 1962.

Le montant de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent soixante neuf mille six cent quarante quatre (169.644) francs pour compter du 1er avril 1984.
 Le reste sans changement.

Arrêté n° 202/MEF/CR du 4-4-86 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Lawson Améyo (née Azobli Sédo), épouse de feu Lawson Tèvi (Boniface) agent spécialisé principal 3e échelon des CFT (indice 670 pourcentage 62%) en retraite décédé le 17 novembre 1984 une pension de veuve au taux annuel de cent cinquante six mille sept cent soixante seize (156.776) francs pour compter du 1er décembre 1984.

Arrêté n° 204/MEF/CR du 15-4-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 64%) au montant annuel de un million quatorze mille quatre cent soixante quatre (1.014.464) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Blivi-Akué Kpakpo Djé, ingénieur en chef de classe exceptionnelle du corps du personnel de la météorologie et de l'aéronautique civile (indice 2100) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Blivi-Akué Kpakpo Djé pour compter du 1er avril 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Adoté Galé, né le 9 juillet 1958
 Adoté Memin, né le 4 août 1959
 Adolé Katako, née le 4 juin 1961
 Adoté Enyon, né le 9 janvier 1963
 Adouayi, né le 13 janvier 1964
 Adolé, née le 11 juin 1964.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent cinquante trois mille six cent seize (253.616) francs pour compter du 1er avril 1985.

M. Blivi-Akué Kpakpo Djé pourra prétendre pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 8e au 12e rang) ci-après désignés :

Adolé Ahoéfa, née le 5 octobre 1976
 Adokovi, née le 22 novembre 1980
 Adoko Madjé, née le 25 mai 1981
 Akouélé, née le 11 novembre 1983
 Akoko, née le 11 novembre 1983.

Arrêté n° 211/MEF/CR du 21-4-86 — Une pension proportionnelle (pourcentage 40%) au montant annuel de trois cent soixante dix sept mille quatre cent huit (377.408) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Yakandji Lambolème, instituteur de 1re classe 2e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1250) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1984.

M. Yakandji Lambolème pourra prétendre, pour compter du 1er septembre 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

N'Windan, né le 20 juillet 1968
 Btaghui, née le 13 septembre 1970
 N'Guièb, née le 3 juin 1973
 Bada, né le 2 juillet 1975.

Arrêté n° 212/MEF/CR du 21-4-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de deux cent soixante sept mille deux cent quatre (267.204) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Degninou Abalo, agent spécialisé 2e échelon du corps du personnel des Travaux publics (indice 590) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1986.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Degninou Abalo pour compter du 1er janvier 1986 une majoration pour famille nombreuse au taux 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Yawa, née le 8 décembre 1955
 Komlan, né le 11 février 1958
 Kodjo, né le 15 février 1960
 Kokou, né le 18 avril 1962
 Adjowa, née le 4 mai 1964
 Kodjovi, né le 13 juin 1966.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante six mille huit cent quatre (66.804) francs pour compter du 1er janvier 1966.

M. Degninou Abalo pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1986 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 14e rang), ci-après désignés :

Yawo, né le 20 novembre 1969
 Akuwa, née le 21 avril 1971
 Afi, née le 31 mars 1972
 Ezi, né le 21 mars 1975
 Ezihoué, née le 21 mars 1975
 Akoua, née le 30 juin 1977
 Kodjovi, né en 1980
 Mensah, né le 2 mai 1983.

Arrêté n° 213/MEF/CR du 21-4-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 65%) au montant annuel de cinq cent quinze mille cent soixante (515.160) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adekanbi Komlan Adédédji, infirmier d'Etat principal de C.E. du corps du personnel de la santé (indice 1.050), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adekambi Komlan Adédédji pour compter du 1er juin 1985, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang), ci-après désignés :

Akuavi, née le 29 mai 1957
 Kokou, né le 31 octobre 1962
 Adétchina, né le 24 mars 1964
 Adjoavi, née le 15 mars 1965
 Koffi, né le 11 juin 1965
 Anani, né le 25 avril 1967.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent vingt huit mille sept cent quatre vingt douze (128.792) francs pour compter du 1er juin 1985.

M. Adekambi Komlan Adédédji pourra prétendre pour compter du 1er juin 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 8e rang), ci-après désignés :
 Améyo, née le 13 décembre 1969
 Ablavi, née le 30 avril 1974.

Arrêté n° 214/MEF/CR du 21-4-86 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Tekou Akouavi, (née Alipoue), épouse de M. Tekou Kowouvi (Jérôme), contremaître de 1re classe, 2e échelon, indice 800, pourcentage 64%, en retraite, décédé le 1er avril 1977, une pension de veuve au taux annuel de cent soixante sept mille trois cent deux (167.302) francs, pour compter du 26 mai 1979, de cent quatre vingt quatre mille trente deux (184.032) francs, pour compter du 1er janvier 1980 et de cent quatre vingt treize mille deux cent trente deux (193.232) francs, pour compter du 1er janvier 1982.

Cette pension sera majorée d'une rente d'invalidité au montant annuel de trente neuf mille sept cent deux (39.702) francs, pour compter du 26 mai 1979, de quarante trois mille six cent soixante douze (43.672) francs, pour compter du 1er janvier 1980 et quarante cinq mille huit cent cinquante quatre (45.854) francs, pour compter du 1er janvier 1982.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelins au taux annuel de trente trois mille quatre cent soixante (33.460) francs, pour compter du 26 mai 1979, de trente six mille huit cent six (36.806) francs, pour compter du 1er janvier 1980 et de trente huit mille six cent quarante six (38.646) francs, pour compter du 1er janvier 1986, à chacun des orphelins ci-après désignés :

Ayao, né le 29 décembre 1960
 Akouvi, née le 11 septembre 1963
 Gnavo, né le 27 novembre 1966.

La pension allouée ci-dessus, sera majorée d'une rente d'invalidité au montant annuel de sept mille neuf cent quarante (7.940) francs, pour compter du 26 mai 1977, de huit mille sept cent trente quatre (8.734) francs, pour compter du 1er janvier 1980 et de neuf mille cent soixante dix (9.170) francs, pour compter du 1er janvier 1982 à chacun des orphelins ci-dessus dénommés.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés, seront versés entre les mains de M. Tekou Akouété, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 215/MEF/CR du 21-4-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 62%) au montant annuel de huit cent quarante deux mille trois cent soixante huit (842.368) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Sagba Kossi Messa,

attaché d'administration principal 2e échelon du corps du personnel de l'administration générale (indice 1800) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Sagba Kossi Messa pour compter du 1er juin 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Kossivi, né le 4 octobre 1951

Adjoa, née le 4 octobre 1954

Koudjo, né le 28 mai 1956

Abla, née le 17 juin 1958

Komi, né le 11 juin 1960

Koami, né le 29 octobre 1960.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent dix mille cinq cent quatre vingt douze (210.592) francs pour compter du 1er juin 1985.

Arrêté n° 216/MEF/CR du 21-4-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 73%) au montant annuel de sept cent quarante trois mille huit cent soixante huit (743.868) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agbelebi Agouda Arouna Bouzoo, instituteur de 1re classe 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement général (indice 1.350) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agbelebi Agouda Arouna Bouzoo pour compter du 1er avril 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Séinada, née le 24 mars 1950

Botobana, né le 22 avril 1956

Lakazo, né le 12 janvier 1960

Ninifo, née le 14 décembre 1960

Azina, né le 19 février 1961

Ataziri, née le 19 février 1961.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quatre vingt cinq mille neuf cent soixante huit (185.968) francs pour compter du 1er avril 1985.

M. Agbelebi Agouda Arouna Bouzoo pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 11e au 18e rang) ci-après désignés :

Moull Hatou, née le 14 août 1967

Ninama, née le 21 avril 1969

Lamratou, née le 1er avril 1970

Aba-Dala, né le 7 février 1974

Safaya, née le 15 octobre 1975

Sahabatou, née le 6 février 1976

Faouézina, née le 17 décembre 1978

Séidhatou, née le 22 mars 1982.

Arrêté n° 217/MEF/CR du 21-4-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 67%) au montant annuel de quatre cent cinquante cinq mille cent cinquante deux (455.152) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Djadoo Koffi Edem, infirmier d'Etat principal 1er échelon du corps du personnel de la santé (indice 900) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Djadoo Koffi Edem pour compter du 1er avril 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Koami, né le 9 avril 1955

Ayawavi, née le 22 juin 1961

Kodjo, né le 19 avril 1965

Koffi, né le 12 juillet 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante huit mille deux cent soixante douze (68.272) francs pour compter du 1er avril 1985.

Arrêté n° 218/MEF/CR du 21-4-86 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kolombia Guétaba Madombena, préposé principal de C.E. des eaux et forêts est révisée et fixée au taux de 80% des émoluments de base correspondant à l'indice 670 pour compter du 1er janvier 1985.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à quatre cent quatre mille cinq cent quatre vingt (404.580) francs pour compter du 1er janvier 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kolombia Guétaba Madombena pour compter du 1er janvier 1985, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Yana, née en 1955

Manlouga, née le 4 avril 1957

Mahoumba, né le 28 novembre 1964.

Le montant annuel de la nouvelle majoration est fixé à quarante mille quatre cent soixante (40.460) francs pour compter du 1er janvier 1985.

Arrêté n° 219/MEF/CR du 21-4-86 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 64%) au montant annuel de cinq cent sept mille deux cent trente six (507.236) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Folly Ekué Dosseh, adjudant 3e échelon n° mle 028 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 1050), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Folly Ekué Dosseh, adjudant 3e échelon n° mle 028 pour compter du 1er octobre

1985, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Follygan, né le 7 octobre 1962
Dédégan, née le 23 janvier 1965
Dédévi, née le 12 juin 1967
Kangni, né le 6 août 1967
Follyvi, né le 12 décembre 1968
Kokoé, née le 4 juillet 1969.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent vingt six mille huit cent douze (126.812) francs, pour compter du 1er octobre 1985.

M. Folly Ekué Dosseh pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 9e rang) ci-après désignés :

Adakou, née le 16 janvier 1972
Amélinam, née le 19 juin 1974
Dédé, née le 12 octobre 1976.

Arrêté n° 221/MEF/CR du 21-4-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 69%) au montant annuel de huit cent sept mille deux cent soixante douze (807.272) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Aménouvé Ametowoyona E. Folligan, instituteur principal 2e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1.550) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Aménouvé Ametowoyona E. Folligan pour compter du 1er avril 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Afiavi, née le 20 septembre 1965
Kokou, né le 14 septembre 1966
Koassi, né le 15 janvier 1967
Ayokovi Afiavi, née le 21 juillet 1967
Ayokovi, née le 25 juillet 1967
Tèko, né le 1er août 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent un mille huit cent vingt (201.820) francs pour compter du 1er avril 1985.

M. Aménouvé Amétowoyona E. Folligan pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 17e rang) ci-après désignés :

Komlan, né le 4 août 1970
Afi, née le 31 août 1970
Adakou, née le 23 avril 1971
Kossi, né le 7 février 1971
Ablavi, née le 25 juillet 1972
Amélé, née le 6 avril 1974
Ayawa, née le 23 mai 1974
Adadé, né le 26 novembre 1975
Povi, née le 9 mars 1976
Agbeko, né le 25 août 1976
Koffi, née le 26 mars 1982.

Arrêté n° 222/MEF/CR du 21-4-86 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignés :

Mme veuve Mindamou Soumdinabèlè (née Adabi)

« Mindamou Matassou (née Laloka)

« Mindamou Dalabina (née Simdi),

épouses de feu Mindamou Atayi, brigadier de 1re classe n° mle 814 du peloton de Lomé en retraite, décédé le 28 mai 1984, une pension de veuve au taux annuel de treize mille six cent douze (13.612) francs pour compter du 21 août 1984.

Arrêté n° 223/MEF/CR du 21-4-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 61%) au montant annuel de six cent soixante sept mille six cent trente deux (667.632) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ekoué-Totou Anani, secrétaire d'administration principal 1er échelon du corps du personnel de l'administration générale (indice 1.450) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixé au 1er juin 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ekoué-Totou Anani pour compter du 1er juin 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Ekoué, né le 15 octobre 1963
Ayélé, née le 4 décembre 1965
Ayoko, née le 13 novembre 1967.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante six mille sept cent soixant quatre (66.764) francs pour compter du 1er juin 1985.

M. Ekoué-Totou Anani pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 5e rang) ci-après désignés :

Adadé, né le 25 août 1971
Adakou, née le 2 juillet 1976.

Concession de parcelles de terrains domaniaux

Arrêté n° 186/MEF/DOM du 2-4-86 — Il est concédé à M. Novon Amewovo (Nicolas) une parcelle de terrain (réserve administrative) sise à Lomé, Tokoin Saint Joseph, d'une contenance de 495 centiares, moyennant paiement d'un prix de 300 francs le centiare à la Caisse du Receveur des Domaines à Lomé soit au total : $300 \times 495 = 148.500$ francs.

Les frais d'immatriculation de ce terrain sont à la charge de l'intéressé.

Le directeur des services des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 187/MEF/DOM du 2-4-86 — Il est concédé à M. Dadzie Plowodo Koffi deux parcelles de terrain dominial lots n°s 16 et 17 d'environ 1.200 m², sises à Lomé, Tokoin- Hedzranawoé, se trouvant dans le lotissement n° 11/MTP/TP/AAU du 14 avril 1976, moyennant d'un prix de 150 francs le centiare à la Caisse du Service des Domaines à Lomé soit au total : 150 X 1.200 = 180.000 francs.

Les frais de ces opérations sont à la charge de l'intéressé.

Le Directeur du Service des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 188/MEF/DOM du 2-4-86 — Il est concédé à Mme Anthony Akoua Lolonyo, une parcelle de terrain (réserve administrative) sise à Lomé, Cocoteraie Anthony, d'une contenance de 4 a 03 ca, moyennant paiement d'un prix de 660 francs le centiare à la Caisse du Receveur des Domaines à Lomé soit au total : 600 x 403 = 241.800 francs.

Le frais de ces opérations sont à la charge de l'intéressée.

Le directeur du Service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rôles

Arrêté n° 182/MEF/AI du 2-4-86 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes-Impôts du mois de janvier 1986 ci-après :

BUDGET GENERAL

2 Lomé Taxe Professionnelle	5.395.280	
3 Lomé TSFCB	713.333	
4 Aného TSFCB	66.667	
5 Tsévié TSFCB	66.667	
		6.241.947
		<u>6.241.947</u>

BUDGET COMMUNAL

2 Lomé Taxe Professionnelle	10.790.559	
3 Lomé TSFCB	1.426.667	
4 Aného TSFCB	133.333	
5 Tsévié TSFCB	133.333	
		12.483.892
		<u>12.483.892</u>
		18.725.839

Arrêté n° 183/MEF/AI du 2-4-86 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes impôts du mois de janvier 1986 ci-après :

BUDGET GENERAL

14 Lomé IRPP	42.283.500	
Taxe sur salaire	93.313	
ISN	23.885.088	
		66.261.901
15 Lomé IRTR		41.295.505
		<u>107.557.406</u>

BUDGET COMMUNAL

14 Lomé TCS	5.349.990	5.349.990
		<u>112.907.396</u>

Arrêté n° 184/MEF/AI du 2-4-86 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du mois de janvier 1986 ci-après :

BUDGET GENERAL

8 Lomé TSFCB	246.667	
9 Lomé Taxe Professionnelle	2.219.073	
		2.465.740

BUDGET COMMUNAL

8 Lomé TSFCB	493.333	
9 Lomé Taxe Professionnelle	4.438.145	
		4.931.478
		<u>7.397.218</u>

Arrêté n° 185/MEF/AI du 2-4-86 — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1986 ci-dessous :

BUDGET GENERAL

7 Notsé	TS/FCB	66.667
Agou Gare	TS/FCB	66.667
Kpalimé	TS/FCB	66.667
Atakpamé	TS/FCB	66.667
Tabligbo	TS/FCB	66.667
Sokodé	TS/FCB	66.667
Bassar	TS/FCB	66.667
Kara	TS/FCB	66.667
Kétao	TS/FCB	66.667
Niamtougou	TS/FCB	66.667
Mango	TS/FCB	66.667
Dapaong	TS/FCB	66.667
		<u>800.004</u>

BUDGET COMMUNAL ET PREFECTORAL

7 Notsé	TS/FCB	133.333	
Agou Gare	TS/FCB	133.333	
Kpalimé	TS/FCB	133.333	
Atakpamé	TS/FCB	133.333	
Sokodé	TS/FCB	133.333	
Bassar	TS/FCB	133.333	
Kara	TS/FCB	133.333	
Kétao	TS/FCB	133.333	
Niamtougou	TS/FCB	133.333	
Mango	TS/FCB	133.333	
Dapaong	TS/FCB	133.333	
Tabligbo	TS/FCB	133.333	
		1.599.996	
			2.400.000
			2.400.000

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis de perte de titres fonciers

Avis est donné au public de la perte de la copie du

titre foncier n° 1.551 TT appartenant à M. Gbadoe (Gérard), menuisier-Ebeniste, demeurant à Lomé.

(Pour deuxième insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 5.531 RT appartenant à Mme Cesar (Régine), revendeuse, demeurant à Lomé, 15, rue de France.

(Pour deuxième insertion)

Récépissé de déclaration d'association

N° 548/INT-SG-APA-PC du 21-7-86

Titre de l'Association : Ordre Renove du Temple.

But : 1) Perpétuer, ranimer et propager de toutes les façons et par tous les moyens modernes, que ce soit par écrit, oralement ou de toutes autres manières, et mettre en pratique, parmi les personnes des deux sexes qui en sont jugées dignes et capables, les anciens enseignements, éthiques, moraux, philosophiques, et humanitaires pouvant être rattachés à la qualité et au statut de templier, tels qu'ils doivent être compris à notre époque.

(Voir paragraphes 2, 3, 4 et 5 dans les statuts).

Siège social : Lomé, rue Anfamé — BP 9007 Lomé Port.

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres du bureau-directeur.

